

## LECTURES CRITIQUES

La Documentation française | « [Les Champs de Mars](#) »

2012/2 N° 24 | pages 103 à 141

ISBN 9782110092021

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-ldm-2012-2-page-103.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
« Lectures critiques », *Les Champs de Mars* 2012/2 (N° 24), p. 103-141.  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour La Documentation française.

© La Documentation française. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## LECTURES CRITIQUES

**Guerres préventives, guerres préemptives : vers une clarification conceptuelle?**

**Doyle Michael, 2008, *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, Princeton University Press, Princeton.**

« Personne ne doit attendre d'être frappé à moins d'être un fou » (Gentili, 1933 : 61).

Michael Doyle est professeur à Columbia où il enseigne les relations internationales, le droit et la science politique. Ses contributions majeures portent sur la théorie de la paix démocratique, théorie selon laquelle les démocraties libérales ne se font pas la guerre entre elles, ce qui ne les empêche pas d'être parfois plus belliqueuses que d'autres régimes dans les guerres qu'elles mènent contre eux (Doyle, 1983). Il a également participé aux activités des Nations unies où il nourrit l'ambition de bâtir une jurisprudence qui permette de donner une consistance institutionnelle à certains critères de la théorie de la guerre juste. Il se situe donc, d'une part, sur le terrain de la théorie normative et dialogue avec des auteurs comme Michael Walzer et Jeff MacMahan qui ont élaboré depuis plusieurs décennies une théorie de la guerre juste (Walzer, 1999; McMahan, 2009; Shue et Rodin, 2007). Mais il cherche d'autre part à avoir une influence directe auprès des juristes internationaux en proposant une doctrine raisonnable de la guerre préventive dépassant les limites de la guerre préemptive. Enfin, *Striking first* s'inscrit dans un mouvement plus large de réhabilitation ou de reformulation de la guerre préventive auquel on peut associer, dans des mesures différentes, la doctrine Bush présentée dans le rapport *National Security Strategy* de 2002 et les travaux récents de plusieurs spécialistes des relations internationales (Buchana et Keohane, 2004).

Le problème que Michael Doyle se pose dans son ouvrage se formule ainsi : dans quels cas les États ont-ils le droit de frapper les premiers pour se protéger ? Peut-on employer la force pour prévenir une menace qui ne s'est pas encore actualisée ? La légitime défense s'étend traditionnellement aux cas des attaques effectives ou imminentes, et l'article 51 de la charte des Nations unies restreint le pouvoir du Conseil de sécurité et autorise une action unilatérale des États « dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée ». Mais comment définir une agression armée ? Comment distinguer la guerre préemptive, qui est justifiée dans les cas où la menace est considérée comme « imminente », de la guerre préventive, où cette menace est lointaine et incertaine ? Notons que Michael Doyle ne répond pas à ces questions en adoptant un point de vue *stratégique*. Il ne cherche pas à savoir s'il vaut mieux attaquer que défendre et si les attaques surprises sont préférables à des attaques planifiées et annoncées publiquement. Il cherche à clarifier juridiquement et philosophiquement la distinction « entre les actes de préemption en présence d'une menace imminente d'attaque armée et les actes de prévention entrepris dans le but d'empêcher, par exemple, l'acquisition de capacités de menace » (Doyle, 2008 : 5) Cette clarification doit avoir des conséquences aussi bien *substantielles* – les critères normatifs permettant de légitimer la décision d'entrer en guerre – que *procédurales* – les contraintes juridiques et institutionnelles encadrant la prise de décision. La principale cible des deux essais qui composent l'ouvrage est la

doctrine développée par Georges W. Bush sous le nom de Guerre à la terreur car elle représente la justification la plus systématique de la guerre préventive sous le nom fallacieux d'actions « *préemptives* » (discours du 28 juin 2005 à Fort Bragg et *The National Security Strategy of the United States of America*, publié en septembre 2002). Pour atteindre ces objectifs, l'ouvrage procède en deux temps. Le premier essai, la *pars destruens*, vise à montrer que le droit international – notamment la théorie de la définition classique de la légitime défense – est trop restrictif pour faire face aux nouvelles menaces, et que la doctrine de Bush sur la guerre préventive est au contraire trop laxiste, car elle justifie une escalade incontrôlée de la violence. Le deuxième essai, la *pars construens*, propose quatre critères (*standards*) pour justifier de manière limitée des mesures préventives.

## LES LIMITES DE LA LÉGITIME DÉFENSE PRÉEMPTIVE

La première partie de l'ouvrage est consacrée exclusivement à montrer que les propositions actuelles pour encadrer la légitime défense ne sont pas adaptées aux nouvelles menaces. L'argument central pour réviser la doctrine de la légitime défense repose sur l'*inadéquation* des normes, doctrines et procédures du droit international aux risques de prolifération des armes de destruction massive et à la menace de groupes terroristes non étatiques. Les critiques de Doyle se structurent en quatre sous-chapitres qui traitent de quatre types de réponse au problème que pose la justification de la guerre préventive :

- la solution substantielle de la guerre préemptive (trop restrictive) : les règles substantielles encadrant la légitime défense en droit international conduise à n'accepter que la guerre préemptive ;
- la doctrine de Bush, soi-disant « préemptive » (trop laxiste), qui contribue à étendre de manière démesurée les guerres susceptibles d'être justifiées ;
- les solutions procédurales du Conseil de sécurité qui remédient aux incertitudes substantielles en prenant en compte la pluralité des opinions ;
- la théorie des excuses et des circonstances atténuantes, qui vise à laisser intacte la théorie restrictive de la légitime défense en proposant des réponses *a posteriori* et au cas par cas.

### *Le droit international coutumier et la guerre préemptive*

De manière conventionnelle, les États doivent attendre qu'une « *attaque armée* » soit déjà advenue, comme il est écrit dans l'article 51 de la charte des Nations unies, ou qu'elle soit si imminente qu'elle engendre une « *nécessité [...] immédiate et impérative, qui ne laisse ni le choix des moyens ni le loisir de délibérer* » (Jennings, 1938 : 89). Voir les notes diplomatiques échangées entre Daniel Webster et Lord Ashburton à propos de la destruction de la *Caroline* : « *It will be for that government to show the necessity of self-defense, instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation* » Webster (1848 : 110). Selon ces critères, les États peuvent légitimement se défendre contre une violence imminente mais pas encore effective ; ils peuvent tirer les premiers s'ils savent qu'ils vont être attaqués. Ces critères ont été développés par Daniel Webster, secrétaire d'État américain, dans l'affaire du navire américain *La Caroline* en 1842. D'après son raisonnement, il faudrait se contenter de riposter à une attaque

après l'avoir vue venir, mais avant d'en avoir éprouvé les effets. Par ailleurs, la résolution 3314 de l'assemblée générale des Nations unies (2 décembre 1974) et l'arrêt rendu dans l'affaire Nicaragua contre États-Unis le 27 juin 1986 par la Cour internationale de justice, propose une définition de l'agression comme attaque armée illicite qui inclut le premier usage de la force armée sans autorisation aussi bien que l'invasion, l'occupation militaire, les bombardements, le blocus de ports ou de côtes, l'attaque sur des forces de l'armée de terre, mer ou air, ainsi que l'envoi de groupes armés contre un autre État.

Michael Doyle développe une série d'arguments pour montrer les limites du droit coutumier de la guerre préemptive.

– Le droit international coutumier, selon Micheal Doyle, est trop restrictif en ce qu'il permet aux États de justifier des réactions réflexes de défense à des menaces imminentes mais en aucun cas de « *protéger leurs intérêts légitimes de défense lorsqu'ils ont encore "le choix des moyens", quoique non pacifiques, et du "temps pour délibérer" sur les différents choix restants* » (Doyle, 2008 : 15).

– Les conditions réunies lors de l'incident de la *Caroline* sont extrêmement rares. Hormis la déclaration de guerre des Pays-Bas au Japon le 8 décembre 1941, acceptée par le tribunal de Tokyo, il n'existerait aucun autre exemple où les critères restrictifs de la préemption soient applicables. Les critères de l'affaire *Caroline* ont été appliqués au tribunal de Nuremberg pour refuser à Hitler la prétention à une préemption justifiable dans l'attaque de la Norvège en 1940, au tribunal de Tokyo pour justifier la déclaration de guerre préemptive des Pays-Bas contre le Japon en 1941. De même, ils ont été invoqués par le Conseil de sécurité pour condamner les frappes préemptives d'Israël contre le réacteur nucléaire d'Osirak en 1981.

– Les dangers posés par les armes de destruction massive – notamment nucléaires – et l'émergence de acteurs de guerre non étatiques rendent les preuves d'une préparation active extrêmement difficiles à trouver pour que de telles menaces soient préemptées suffisamment tôt.

– Tous les instruments classiques à disposition des États – la dissuasion, la construction de moyens de défense collectifs (comme l'AIEA par exemple), la dissuasion coercitive (*deterrence*) – semblent ne pas avoir d'effets réels pour contrer ces nouvelles menaces. Le terrorisme serait difficile à prévenir par le recours à des moyens de dissuasion à long terme comme le développement économique, car les motivations des terroristes seraient d'un autre ordre. La diplomatie coercitive serait inefficace, voire même contreproductive, dans le cas des groupes terroristes les plus virulents (Al-Qaida, Hamas, Hezbollah). « *Car les représailles dissuasives [détèrent retaliation] sont pour eux, en fait, une récompense, non une punition* » (Doyle, 2008 : 22).

Ces arguments l'amènent à conclure qu'il faut réviser la théorie classique de la guerre de légitime défense pour y adjoindre les cas de légitime défense préventive.

### ***La doctrine de Bush : préemption ou prévention***

Michael Doyle examine ensuite la solution que propose la *National Security Strategy* développée par Bush et son administration en septembre 2002. Cette

doctrine des actions *préemptives* aurait pour but d'*empêcher* « *nos ennemis de nous menacer, nous, nos alliés ou amis, avec des armes de destruction massive* ». Dick Cheney a repris à son compte cette doctrine en la reformulant sous le nom de « *doctrine du un pour cent de chance* », par quoi il signifie que la probabilité la plus faible d'une attaque avec des armes de destructions massives constitue encore un risque inacceptable. Selon cette doctrine, ce n'est donc pas le caractère improbable de l'événement qui justifie la guerre préventive, mais la gravité intrinsèque de l'événement. Il faut donc privilégier, même lorsque l'événement est improbable, le scénario du pire en raison des conséquences irréversibles que pourrait avoir sa réalisation. Ce faisant, cette doctrine remet en cause le monopole de l'appréciation des menaces contenu dans l'article 39 de la charte des Nations unies selon lequel « *le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* », en faisant des États les seuls juges souverains en matière de légitime défense.

Michael Doyle oppose à cette doctrine le fait que les dangers doivent être mis en balance avec les coûts qu'engendrerait le fait d'y répondre et hiérarchisés (par ordre de priorité) en fonction du degré de probabilité de ces risques, afin que l'on puisse déterminer lequel doit être traité en premier, et lequel peut attendre (Doyle, 2008 : 26) ; Le défaut majeur de la doctrine Bush serait donc d'*absolutiser* une option, alors que toute décision est nécessairement le résultat d'une hiérarchisation des préférences et d'une mise en balance de différents scénarios. D'autre part, accorder à un État le pouvoir discrétionnaire de juger des menaces en invoquant, en référence à Vattel, le principe de l'égalité des États souverains, « *conduit au chaos* », puisque « *chaque État revendiquera alors un droit équivalent d'agir sur la base de suspicions de menaces tout aussi arbitraires* ». Cet argument – lockien dans son origine – est concentré dans une formule saisissante : « *À moins que tous les États ne se mettent d'accord sur ce qui constitue une menace spécifique – et ils ne le font presque jamais – chaque État se mettra à préempter les frappes préventives des autres États* ». Cet argument est présenté comme une extrapolation de ce qu'on nomme, après Robert Jervis, le « *dilemme de sécurité* », selon lequel la course aux armements proviendrait d'une incapacité cognitive des États à distinguer entre un armement défensif et un armement offensif, car la « *plupart des moyens de protection de soi menacent simultanément les autres* » (Jervis, 1976 : 63). Enfin, derrière la qualification d'*actions préemptives*, la doctrine Bush aurait en réalité pour but de contourner habilement la charte des Nations unies en donnant à la notion d'attaque imminente – autorisant la prise de décision unilatérale par les États dans le cadre de l'article 51 – une extension maximale. Elle reposerait donc sur une certaine confusion sémantique, souvent notée par ses adversaires et ses critiques (Luban, David, 2004).

En dépit de ces critiques, nous pensons que Michael Doyle ne se sépare pas nettement de l'objectif du *National Security Strategy* de 2006 dans lequel il est écrit : « *Nous devons adapter le concept de menace imminente aux capacités et aux objectifs de nos adversaires contemporains* ». Il reconduit également un certain nombre de confusions et contribue à confondre les notions de guerre préemptive et de guerre préventive. Certes, il distingue bien la guerre préemptive et la guerre préventive en clarifiant ce qui demeurerait confus dans la doctrine de Bush. Mais cette manœuvre aboutit finalement au même résultat – justifier la guerre préventive –, en la fondant ultimement sur l'argument de l'inadéquation

des catégories juridiques et éthiques disponibles face aux menaces représentées par les armes de destruction massive et le terrorisme. Cet argument est le noyau dur de sa critique du modèle de la *légitime défense préemptive* et surprend, par sa ressemblance avec les arguments du *National Security Strategy* de 2002. Or la nouveauté des menaces n'est pas un argument de grand poids pour justifier une extension de la justification de la guerre, surtout lorsqu'il s'agit de reconduire des doctrines anciennes – la guerre préventive – qui ont montré à multiples reprises dans le passé la faiblesse de leur justification (Walzer, 1999 : 165-172). Et il y aurait un grand risque à y recourir de manière systématique, comme le fit notamment l'administration Bush pour justifier le Patriot Act.

### ***La solution procédurale au problème de la légitime défense***

Comme il l'a montré dans les sections précédentes, les limites aux usages de la notion de guerre préemptive repose sur le problème que posent les incertitudes *ex ante* sur l'appréciation de la menace résultant d'informations incomplètes ou de biais cognitifs. Pour diminuer la marge d'incertitude, des *solutions procédurales* ont été avancées pour soumettre ce type de jugement sur les menaces à venir à une délibération contradictoire en présence de plusieurs acteurs impartiaux (ou au moins multiples), qui permettrait d'éviter que les décisions ne soient prises de manière unilatérale. Or, sur ce point, l'article 39 donne au Conseil de Sécurité le pouvoir de traiter des « menaces » avant qu'elles ne se matérialisent, qu'elles soient imminentes ou lointaines. L'échec des États-Unis à s'assurer un second vote du Conseil dans le cas de l'Irak serait la preuve que ces procédures de concertations préalables fonctionnent et que le Conseil n'est pas une « chambre d'enregistrement » des intérêts américains (Doyle, 2008 : 33). Le caractère délibératif, représentatif et multipolaire du Conseil de Sécurité serait une garantie procédurale qui suffirait à légitimer une guerre préventive, *du simple fait de la procédure de décision*.

Michael Doyle avance deux arguments :

- un argument factuel : le Conseil de sécurité s'est comporté à de multiples reprises de manière irresponsable et n'a pas réussi à autoriser l'usage préventif de la force alors qu'elle était manifestement justifiée. Doyle prend l'exemple des deux crises humanitaires que furent le Kosovo et le Rwanda. Le veto apparaît comme un dispositif procédural particulièrement handicapant pour l'action collective. Le problème demeure donc de savoir comment justifier des dérogations au Conseil de sécurité dans les cas de guerre préventive.
- un argument normatif : le Conseil de sécurité manque de critères substantiels adéquats pour guider ses délibérations sur l'autorisation de l'usage préventif de la force. Il existe de nombreux cas d'actions *préventives* menées dans le cadre du chapitre VII contre des menaces qui ne sont pas des « *attaques imminentes* » (Doyle, 2008 : 35). Les sanctions prises contre la Rhodésie en 1966 et contre l'Afrique du Sud en 1977, sous la forme d'embargos sur la vente d'armes, pourraient être considérées comme de véritables frappes *préventives*. Ces occurrences constituent donc, prises ensemble, une véritable jurisprudence à partir de laquelle il serait possible de juger des cas futurs. La reconnaissance de la « *responsabilité de protéger* », en 2005, enfin, témoigne de l'édification de *critères de décision* qui pourraient doubler la légitimité procédurale d'une légitimité

substantielle. Le cas de la guerre en Libye pourrait être une application particulièrement stimulante des thèses de Michael Doyle.

### ***La théorie des excuses et des circonstances atténuantes***

Certains auteurs considèrent qu'il ne faudrait pas justifier juridiquement la guerre préventive car elle serait rare et susceptible de nombreux abus. Dans les cas où un État outrepasserait les limites de la guerre de légitime défense préemptive, il suffirait de juger *ex post* de ses actes afin de déterminer l'existence de circonstances atténuantes comme l'ignorance involontaire. Bien sûr, Michael Doyle reconnaît les abus de la guerre préventive dont il montre les effets dans *Empires*, où la guerre préventive, loin d'être une exception dans les conflits asymétriques entre les puissances coloniales et les sociétés d'Afrique et d'Asie avec lesquels elles entraient en contact, est présentée comme une norme justifiant le recours permanent de la force le long de la « *turbulente frontière* [Turbulent Frontier] » (Doyle, 1986). On y voit la continuité de la politique extérieure américaine et son usage récurrent du concept de guerre préventive (Rodin et Shue, 2007 : 40-68). Plutôt que de développer une théorie des excuses, Doyle préconise d'établir de manière claire des critères qui inscriraient la guerre préventive dans des bornes strictement définies.

Ainsi, il montre dans ce premier essai qu'il est absolument nécessaire d'établir des critères de la *légitime défense préventive* qui viennent compléter les dispositifs encadrant la *légitime défense préemptive*. « *La charte des Nations unies autorise le Conseil de sécurité à mener des actions préventives, mais nous ne devons pas lui donner un chèque en blanc. Il a besoin d'une jurisprudence de la prévention. De plus, le Conseil échouera parfois à se comporter de manière responsable. Nous avons donc à décider quand un État peut s'engager légitimement dans une action unilatérale de légitime défense avant que le droit international ne l'autorise – c'est-à-dire, avant qu'une attaque ne soit si évidente et imminente qu'elle devienne impérative et ne laisse aucun moment pour délibérer* » (Doyle, 2008 : 41). On le voit, Michael Doyle cherche explicitement à justifier la guerre préventive alors que cette doctrine avait fait l'objet des plus grandes critiques de la part des théoriciens de la guerre juste, comme Michael Walzer. Nous reviendrons dans la partie critique sur les thèses de Michael Doyle en montrant qu'elles entrent en contradiction avec la théorie de la guerre juste d'une part, et qu'elles partagent certaines des confusions de la doctrine de Bush d'autre part.

## **POUR UNE LÉGITIME DÉFENSE PRÉVENTIVE**

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, Michael Doyle avance quatre critères pour justifier la légitime défense préventive et résoudre les apories soulevées dans la première partie. La doctrine classique assujettit l'usage préventif de la force à l'autorisation formelle du Conseil de sécurité et soumet l'usage préemptif de la force aux critères substantiels de l'affaire *Caroline*. Or, « *nous avons besoin d'aller au-delà des deux* » (Doyle, 2008 : 47). Il faut donc dégager des critères substantiels pour justifier la guerre préventive et informer les débats du Conseil de sécurité, mais également trouver des solutions pour justifier l'usage unilatéral – dans certaines circonstances – des attaques préventives. Les quatre critères de légitimité de la guerre préventive sont :

- mortalité (*lethality*),
- probabilité (*likelihood*),
- légitimité (*legitimacy*),
- légalité (*legality*).

Le premier critère, la mortalité, repose sur une appréciation des conséquences possibles d'une guerre établie d'après l'anticipation des dommages matériels et humains, compte tenu de leur caractère réversible ou irréversible. La vie humaine est considérée comme un bien dont la perte est manifestement irréversible, mais la destruction de certains biens culturels, comme Jérusalem, La Mecque ou Kyoto peut être également considérée comme une perte irréversible.

Le deuxième critère vise à établir un moyen de prédire la probabilité de l'usage agressif de la force dans le système international. « *La préemption [preemption] est motivée par les guerres dont on attend qu'elle arrive de manière imminente ; la prévention est motivée par les guerres qu'il vaut mieux commencer maintenant que plus tard, si elles doivent de toute façon être menées. La certitude et l'incertitude sont ce qui les relient. Le critère traditionnel des guerres préemptives – l'imminence – justifie l'action parce que la menace, toute chose égale par ailleurs, est plus probable quant à sa réalisation quand elle est proche que des menaces qui sont moins imminentes, simplement parce que la preuve des menaces plus éloignées sera moins claire et que le temps pourrait résoudre le problème (le dirigeants agressifs meurt). La probabilité des menaces moins imminentes qui justifie l'action de guerre préventive est formée par un changement dans les capacités militaires qui produit une augmentation significative du pouvoir de menacer, un changement de régime qui produit un déplacement significatif des intentions escomptées, ou un changement dans le comportement d'un acteur. Chacun de ces changements pourrait déclencher une guerre préventive justifiable si les menaces sont suffisamment certaines et éternelles* » (Doyle, 2008 : 55).

Ce critère se heurte à une critique développée par Jeff MacMahan en annexe de *Striking first* (Doyle, 2008 : 129-147). L'auteur de *Killing in War* ne remet pas en cause la théorie de guerre préventive mais propose de la *raffiner*. Son objection principale est assez forte et rappelle certains débats, en droit pénal, sur la rétention de sûreté. Elle consiste à dire que la dangerosité d'une personne est insuffisante pour justifier de la frapper avant qu'elle ne démontre sa dangerosité en commettant réellement un crime. Cette objection suppose d'inscrire l'anticipation des menaces dans l'histoire longue d'un régime politique et d'adopter une perspective pénale en droit international, en transposant dans les relations entre les États ce qui vaut pour les relations entre État et individu ou entre individu et individu. L'objection proposée par MacMahan consiste à dire que ce n'est que quand une personne a réellement fait quelque chose de mal qu'elle se rend susceptible (*liable*) d'être maltraitée comme un moyen de remplir l'objectif de la punition, qui inclut la prévention de futurs crimes. Appliquée à la théorie de la guerre juste, cette conception de la prévention signifie qu'un pays qui n'a pas encore agit en un sens qui le rend responsable d'une menace injuste envers un autre n'est pas susceptibles (*liable*) d'être l'objet d'actions de légitime défense. Les actions d'un État – si elles sont injustes – l'exposent donc à des actions défensives et le rendent en conséquence responsable (*liable*) d'actions



préventives futures. La thèse sous-jacente au raisonnement de Jeff MacMahan est que la défense en cas d'agression est soumise aux mêmes conditions que les peines gouvernementales (droit pénal). Ainsi, le fait qu'un agent agisse probablement (*likely*) d'une certaine façon à l'avenir n'implique pas, comme le dit Michael Doyle, qu'il soit moralement susceptible d'être attaqué maintenant. Le frapper de manière préventive avant qu'il n'agisse reviendrait à lui manquer de respect en considérant qu'il est incapable, même si il a décidé d'agir mal, de continuer à délibérer et de revenir sur sa décision. MacMahan reprend ici le critère d'une « menace suffisante », défini par Michael Walzer, en s'appuyant sur le droit pénal qui considère que certaines formes d'actions préalables à un crime – comme la préméditation et la préparation – sont elles-mêmes criminelles. Elles sont considérées comme suffisantes pour être susceptibles (*liable*) de sanction criminelle.

Le troisième critère, la légitimité, repose sur trois éléments :

- le critère de *nécessité*, selon lequel une action doit être entreprise après une mise en balance du degré de dommage escompté (menace) et des coûts et avantages d'y réagir par la guerre ;
- le critère de *proportionnalité*, selon lequel la réaction doit être strictement limitée au minimum nécessaire pour faire cesser la menace ;
- le caractère *délibéré* de la décision qui doit être prise selon une procédure démocratique.

Ces observations amènent Michael Doyle à prendre en considération les dimensions stratégique et éthique des frappes préventives, puisqu'elles sont pour lui la combinaison d'avantages à frapper le premier et des bénéfices des objectifs visés, en visant particulièrement ceux qui sont le plus responsables de la menace dans la hiérarchie militaire, par exemple, ou en calculant les effets possibles d'un blocus sur la population – les sanctions contre l'Irak après 1991 ont entraîné un nombre de morts plus important que les frappes préventives contre Osirak en 1981, par exemple.

Le quatrième critère, enfin, la légalité, concerne l'application du droit international. Ainsi l'autorisation multilatérale du Conseil de sécurité doit être le premier recours de la légitime défense préventive. Chaque membre du Conseil doit faire état en public de ses raisons pour accepter ou rejeter l'autorisation. Mais certains actes unilatéraux doivent être permis, à condition qu'une commission nationale examine les faits à l'origine du litige et produise un rapport, et que ce rapport soit soumis au Conseil de sécurité. Le Conseil devra alors lancer une enquête internationale pour mesurer le caractère justifié de l'action unilatérale, rapport soumis au vote de la majorité simple.

Michael Doyle propose ensuite une comparaison de ces quatre critères pour déterminer le caractère juste ou injuste d'une guerre d'anticipation. Ainsi, si une menace n'est pas imminente, donc si elle est incertaine, elle peut cependant être suffisamment probable pour être considérée, une fois prise en compte la mortalité engendrée par une réaction militaire, pour aussi dangereuse qu'une menace imminente justifiant des frappes préemptives. Aussi faut-il mettre en balance les quatre critères pour jauger dans chaque cas le caractère plus ou moins justifiable d'une action en légitime défense préventive. Plus la mortalité escomptée et la probabilité d'une attaque seront élevées, moins il faudra

prendre en compte le critère de la légalité qui soumet une action préventive à une autorisation préalable du Conseil de sécurité. Au contraire, moins elles seront élevées, plus le poids accordé à la potentialité d'une action multilatérale sera important. Les critères doivent donc faire l'objet d'une mise en balance utilitariste qui permet d'apprécier le caractère juste ou injuste d'une intervention. Le critère de la légalité peut alors être compensé par une menace suffisamment manifeste. Mais le critère de la menace manifeste peut également être compensé par le degré de mortalité escomptée dans l'hypothèse où la menace se réaliserait. Un tel calcul, s'il a le mérite d'introduire la légalité internationale et la légitimité procédurale, ne permet donc pas d'éviter les errements de la doctrine du « un pour cent de chance » de Dick Cheney. Cette comparaison des critères se heurte à une objection de taille et on peut lui opposer le critère de la menace suffisante identifié par Michael Walzer dans *Guerres justes et injustes*, critère que l'auteur de *Striking first* prétend reprendre à son compte sous le nom de « modes de comportements manifestes ». La guerre préventive, selon Walzer, a pour unique but de maintenir un équilibre et a été l'apanage des dynasties européennes au siècle de Vattel. Elle est justifiée par les rois au nom de la peur d'une domination future, peur qui n'est pas fondée sur des actions réelles des autres États ou sur des signes quelconques de leurs mauvaises intentions, comme dans le cas de la guerre de Succession d'Espagne. Mais, « *en vérité, prêter de mauvaises intentions à ses voisins n'est pas faire preuve de prudence, mais tout simplement de cynisme ; c'est un exemple de cette sagesse propre aux esprits blasés sur laquelle personne ne voudrait régler sa vie* » (Walzer, 1999 : 168). Ainsi, il faut distinguer le fait d'avoir peur du fait d'être menacé, même si une peur peut être justifiée et jouer un rôle non négligeable dans l'argumentation en faveur de l'anticipation. Une peur est l'indice d'une menace, à condition de reposer non sur une simple représentation de la probabilité d'une attaque, mais sur des signes présents et manifestes d'une intention hostile. Or, ce critère de la menace suffisante justifiant une attaque préemptive devient un critère parmi d'autres chez Micheal Doyle, alors qu'il constitue une condition *sine qua non* de toute intervention militaire justifiée chez Michael Walzer. Comment peut-on considérer qu'il soit un critère pouvant être négligé si d'autres critères – la légalité, la mortalité escomptée – sont présents ? Ne court-on pas alors le risque de « blanchir » la doctrine de Dick Cheney en privilégiant unilatéralement un critère (la mortalité escomptée d'une arme de destruction massive par exemple) ? Le modèle de la mise en balance utilitariste des critères nous conduit à autoriser des guerres préventives qui ne reposeraient sur aucune preuve manifeste de menace. Comme Alberico Gentili l'écrit dans *De Iure Belli Libri Tres*, publié en 1598 : « *J'appelle [un tel acte] une défense dictée par l'opportunité (expediency), quand nous faisons la guerre par peur d'être nous-mêmes attaqués. Personne n'est mis à terre plus rapidement que celui qui n'a aucune peur, et le sentiment de sécurité est la plus grande cause de désastre... Ce qui suit est plus douteux, à savoir, la question de déterminer quand on peut dire qu'un contentieux à atteint le point où il est nécessaire d'avoir recours à cette "défense opportune"*. Une juste cause de peur est requise ; la suspicion n'est pas suffisante... mais, pour conclure, est juste une défense qui anticipe les dangers qui sont déjà médités et préparés, et aussi ceux qui ne sont pas médités, mais qui sont probables et possibles. Ces derniers mots, cependant, ne doivent pas être pris littéralement, car en ce sens ma thèse serait qu'il est juste de recourir à une

guerre de ce type chaque fois que quelqu'un devient trop puissant, ce que je ne soutiens pas» (Gentili, 1933 : 61, 62 et 66). On le voit, ce penseur machiavélien imprégné des théories de la guerre juste propose un critère unique – la peur juste – pour apprécier l'opportunité d'attaquer avant d'être frappé soi-même. Il exclut ainsi la guerre préventive fondée sur le calcul des intentions et des capacités militaires d'un pays. Deux critères qui sont insuffisamment caractérisés pour justifier une attaque guidée par l'opportunité. Le calcul des probabilités ne suffit pas à légitimer une guerre préventive. Il faut une peur suffisamment caractérisée, comme le démontrait également Michael Walzer, ce qui suppose des signes incontestables de préparation d'une attaque. L'augmentation de la puissance et le déséquilibre des forces ne représentent en rien une menace directe, c'est-à-dire un ensemble de forces orientées dans le but précis de nous nuire. Seule cette orientation des forces peut justifier une guerre guidée moins par un calcul utilitariste que par une réflexion raisonnée sur nos peurs et par une interprétation raisonnable des signes belliqueux de nos voisins.

*Striking first* représente donc une tentative ambitieuse et stimulante pour encadrer le recours à la force armée. Cet ouvrage propose de nombreux cas d'étude et s'appuie sur une solide théorie des relations internationales – d'inspiration utilitariste. Il offre certainement des instruments pour évaluer les guerres d'anticipation contemporaines. Cependant, il ne nous prémunit pas du danger d'élargir le domaine des justifications des guerres d'anticipation en diluant le critère de la menace manifeste et caractérisée. En comparant ce critère à d'autres critères comme la mortalité escomptée, la légalité ou la légitimité procédurale, il rend possible des guerres autorisées par le Conseil de sécurité qui ne reposeraient sur aucune menace réelle ou encore des guerres se passant du Conseil de sécurité et justifiées uniquement par des menaces potentielles présentant un risque élevé de mortalité. Seul le concours de ces critères – très justement identifiés par Michael Doyle – permettrait de limiter l'extension dangereuse des justifications de la guerre préventive. À la différence du modèle de la mise en balance, un tel concours impliquerait de ne sacrifier aucun critère de justification, puisqu'il garantirait que chacun d'entre eux soit respecté indépendamment des autres. Ainsi, les principes mêmes des régimes libéraux contemporains – comme la légalité ou la légitimité démocratiques – ne courraient pas le risque d'être dévoyés par les nécessités de la guerre.

---

**Félix Blanc**

*Doctorant en Études Politiques à l'EHESS (CESPRA)*

## BIBLIOGRAPHIE

- Buchanan, A. et Keohane, R. O., 2004, "The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal», *Ethics & International Affairs*, n° 18 : 1-22.
- Colonomos Ariel, 2009, *Le Pari de la guerre. Guerre préventive, guerre juste ?*, Denoël, Paris.
- Doyle Michael, 1983, "Kant, Liberal Legacies and Foreign Policy" (Parties I et II), *Philosophy and Public Affairs*, n° 12 : 205-235 et 323-353.
- Doyle Michael, 1986, *Empires*, Cornell University Press, Ithaca, NY.
- Gentili Alberico, 1933, *De Iure Belli Libri Tres* [1598], Oxford Clarendon Press, II, I, 14, Oxford : 61
- Jennings Robert Yewdall, 1938, "The Caroline and McLeod Cases", *American Journal of International Law*, n° 32 : 82-99.
- Jervis Robert, 1976, *Perception and Misperception in International Politics*, Princeton University Press, Princeton.
- Luban David, 2004, "Preventive War", *Philosophy and public affairs*, vol. 32, n° 3, été : 207-248.
- McMahan Jeff, 2009, *Killing in War*, Oxford University Press.
- Shue Henry et Rodin David (éd.), 2007, *Preemption. Military Action and Moral Justification*, Oxford University Press, Oxford.
- Walzer Michael, 1977, *Just and Unjust Wars*, Basic Books, New York; *Guerres justes et injustes*, Belin, 1999, Gallimard, coll. « Folio essai », 2006, Paris.
- Webster Daniel, 1848, *The Diplomatic and Official Papers of Daniel Webster, while Secretary of State*, Harper and Brothers, New York.

## Coopérer comme politiques d'armement en Europe

Krotz Ulrich, 2011, *Flying Tiger : International Relations Theory, and the Politics of Advanced Weapons Production*, Oxford University, Oxford.

Hoeffler, Catherine, 2011, *Les politiques d'armement en Europe : L'Adieu aux armes de l'État nation ? Une comparaison entre l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne de 1976 à 2010*, thèse de doctorat en science politique, Paris, Institut d'études politiques.

Originaire de Heidelberg, formé à l'université de Cornell par Peter Katzenstein, Ulrich Krotz est maître de conférences à l'université de Brown. Dans *Flying Tiger*, Krotz étudie le développement et la production, par l'Allemagne et la France dans le cadre d'une coopération bilatérale<sup>4</sup>, d'un hélicoptère de combat : le Tigre. Le<sup>5</sup> Tigre est un hélicoptère de deuxième génération, c'est-à-dire technologiquement avancé (vol de nuit, missiles de troisième génération). L'agent 007 y avait recouru dans *Goldeneye* (1995). Il s'agissait alors d'un prototype. La première série de Tigres est livrée à l'Allemagne et à la France en 2005. En 2009, trois Tigres « français » réalisent leur première mission militaire en Afghanistan. Ce programme d'armement aurait coûté près de 7,5 milliards d'euros (Krotz, 2011).

L'objectif de cette recherche est de comprendre les raisons qui ont conduit l'Allemagne et la France à coopérer. Krotz vise à reconstruire l'histoire (processus et résultats) du Tigre depuis sa genèse, pour expliquer la construction de l'intérêt national et de la politique étrangère de l'Allemagne et de la France. Comment expliquer que deux États européens, l'Allemagne et la France, qui ont conduit par leur « inimitié héréditaire », par leur « *Erbfeindschaft* » (Krotz, 2011) l'Europe et le monde dans le chaos trois fois en moins d'un siècle<sup>6</sup>, puissent développer et produire ensemble un hélicoptère de combat de deuxième génération ? Krotz répond à cette énigme en défendant la thèse suivante : les processus d'institutionnalisation interétatique et de construction sociale influencent ce que veulent les États (*i. e.* l'intérêt national) et ce qu'ils font (*i. e.* la politique étrangère), en fonction de certaines circonstances (*i. e.* contingence). Il précise que l'intérêt national (variable indépendante), c'est-à-dire les buts, les objectifs, les positions d'un État, produit sa

4. L'Espagne rejoint le programme en 2004.

5. « Le » ou plus précisément « les » Tigres. Il existe quatre versions de l'hélicoptère de deuxième génération européen : le UHT commandé par l'Allemagne, le HAP (hélicoptère d'appui et de protection) acheté par la France, le HAD (hélicoptère d'appui et de destruction) acquis par l'Espagne et la France, et le ARH (hélicoptère de reconnaissance armée), proche de la version HAP, commandé par l'Australie.

6. Guerre franco-prussienne (1870-1871), Première Guerre mondiale (1914-18), Deuxième Guerre mondiale (1939-1945).

politique étrangère (variable dépendante), c'est-à-dire les actions menées par ce même État.

Pour démontrer cette thèse, Krotz s'appuie sur un cadre théorique constructiviste et néo-institutionnaliste historique. Son modèle repose sur deux hypothèses falsifiables principales<sup>1</sup> qui renvoient à deux niveaux d'analyse : « externe-relationnel » et « interne-national ». Les facteurs du niveau « externe-relationnels » correspondent à l'institutionnalisation et à la construction sociale des relations interétatiques. Ils prennent en compte trois aspects : « formel » (cf. traité de l'Élysée, 1963), « symbolique » (cf. H. Kohl et F. Mitterrand unissant fraternellement leurs mains à Verdun) et « parapublic » (échanges scolaires, jumelages et création de médias franco-allemands). L'auteur formule une première hypothèse : moins il y a de tensions c'est-à-dire de décalage, de divergences, entre les effets des relations extérieures d'un État et sa construction interne-nationale, plus les effets des relations extérieures institutionnalisées sur la formation de ses intérêts (nationaux) et de sa politique étrangère seraient forts.

Les facteurs du niveau « interne-national » sont définis par le système politique national et par les relations entre l'État, entendu comme ensemble institutionnel, et la « société civile ». Krotz énonce une deuxième hypothèse qui peut être résumée ainsi : plus un État détient un niveau élevé de centralisation politique et d'autonomie par rapport à la société, plus les effets des relations extérieures institutionnalisées sur la formation de ses intérêts (nationaux) et de sa politique étrangère seraient forts. La première hypothèse explique pourquoi la France et l'Allemagne ont pris part à un programme d'armement en coopération. La seconde hypothèse montre que pour autant, l'intérêt national et la politique étrangère de l'Allemagne ne sont pas identiques à ceux de la France.

Il s'agit d'une étude qualitative dont fait état sa forme monographique. Les chapitres 3 à 6 correspondent à quatre périodes temporelles constitutives du programme (1974-1982 ; 1982-1984 ; 1984-1987 ; 1988-2009). Adoptant une démarche hypothético-déductive, l'auteur rappelle qu'il vise non seulement un apport empirique mais également une montée en généralités permise par le modèle institutionnalconstructiviste qu'il propose. Krotz s'appuie sur des sources primaires (rapports parlementaires, documents gouvernementaux) et des sources secondaires (littérature académique sur les relations franco-allemandes,

1. Chaque hypothèse « principale » est décomposée en trois hypothèses « secondaires » qui la précisent.

les politiques étrangère et de défense allemande et française). Une série d'entretiens semi-directifs permet de croiser l'exactitude des informations empiriques.

Avec *Flying Tiger*, Krotz livre un travail empiriquement utile et théoriquement discutable. La politique européenne de sécurité et de défense (PESD)<sup>2</sup> a été largement étudiée ces dix dernières années<sup>3</sup>, et ce, tant par les rationalistes (Lindley-French, 2002 ; Rynning, 2003 ; Freedman, 2004 ; Posen, 2004 ; Duke, 2005) que par les constructivistes (Irondele, 2003 ; Bagayoko-Penone, 2006 ; Giegerich, 2006 ; Meyer, 2006 ; Howorth, 2007 ; Mérand, 2008). Curieusement le secteur spécifique de l'armement dans le cadre de l'intégration européenne a été sous-étudié (Joana, Smith, 2004a ; Joana, Smith, 2004b ; Joana, Smith, 2006). Une jeune génération de chercheurs<sup>4</sup>, dont Krotz fait partie, semble décider à y remédier.

Ceci étant posé, plusieurs commentaires peuvent être formulés. D'abord, Krotz justifie son utilisation des théories des relations internationales parce qu'il analyse les relations interétatiques qui se situent en dehors du cadre institutionnel de l'Union européenne (UE) (Krotz 2011 : 26-7). Cette justification est doublement contestable. D'une part, ce choix ne dispense pas d'explicitier les lacunes des théories de l'intégration européenne, le conduisant à ne pas les utiliser. Ni la littérature sur la gouvernance multi-niveaux (Hooghe, 2001), ni celle sur les néo-institutionnalismes (Sweet, Sandholtz, Fligstein, 2001), pas plus que celle sur l'europanisation (Saurugger, Radaelli, 2008) ou la sociologie politique (Favell, Guiraudon, 2011 ; Mérand, 2008 ; Ross, 2011) de l'UE ne sont évoquées. Si Stanley Hoffmann est cité en bibliographie, il ne s'agit pas de références ayant trait à l'intégration européenne. Seule exception à la règle : Andrew Moravscik et son *Choice for Europe* (1999). La remarque pourrait être étendue aux études stratégiques, passées également sous silence. Les auteurs qui ont étudié les politiques étrangère et de défense des États membres de l'UE et la PESD sont également absents<sup>5</sup>. D'autre part, le fait de distinguer, *a priori*, les relations qui seraient interétatiques de celles qui seraient transgouvernementales, les premières devant être

2. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la PESD s'est transformée en politique de sécurité et de défense commune (PSDC). Le recul temporel dont nous disposons étant insuffisant, c'est la PESD qui est encore l'objet des recherches les plus récentes.

3. Un numéro spécial du *Journal of Common Market Studies* (2011), intitulé « Security Cooperation beyond the Nation State : the EU's Common Security and Defence Policy » en a d'ailleurs été l'objet. La référence est la suivante : 49 (1) : 1-190.

4. Entre autres : Batora (2009), De Vore (2012), Hoeffler (2012), Mawdsley (2004), Krotz (2011).

5. Entre autres : Bickerton (2011), Irondele (2003), Lindley-French (2002), Mérand (2008), Meyer (2006), Rynning (2003).

analysées avec les lunettes des relations internationales, les secondes avec celles de l'intégration européenne, est douteux. L'hypothèse selon laquelle Krotz viserait une « *normalisation par le haut* » (Saurugger, 2009) des études européennes est invalidée. Il ne vise ni une sociologie des relations internationales ni une analyse comparée des intégrations régionales.

La conséquence est une lecture stato-centrée de la coopération bilatérale étudiée. Ce sont les acteurs étatiques français et allemands qui non seulement sont au centre du processus décisionnel mais de plus sont presque les seuls à agir. Les industriels de l'armement (en premier lieu desquels EADS, et précisément Eurocopter), les institutions de l'UE (Commission européenne), les institutions européennes (OCCAR) et les acteurs « externes » au jeu politique européen (OTAN et États-Unis, par exemple) sont considérés comme se trouvant à la marge du processus décisionnel. Krotz semble s'éloigner des résultats produits par les auteurs qui se définissent, comme lui, en tant qu'« *institutionnalistes-constructivistes* » et qui défendent la thèse transgouvernementale et transnationale de la constitution d'un nouvel ordre institutionnel (Joana, Smith, 2004a), d'un « *champ social transnational* » (Mérand, 2008) ou d'une « *montée vers l'Europe* » (Hoeffler, 2011) en matière de politiques de défense et d'armement. Pour eux, non seulement les acteurs étatiques mais les cercles multilatéraux (avec ou sans Bruxelles) et les industriels comptent. En résumé, les choix théoriques de Krotz en faveur des relations internationales sans prise en compte des travaux réalisés en théorie de l'intégration européenne, semblent surdéterminer le modèle théorique proposé : stato-centré et parcimonieux.

Il en découle, malgré un solide travail de définitions, une substantiation de l'État comme l'illustre la distinction faite entre l'« interne-national » et l'« externe-relationnel ». Ce clivage, comme celui déjà évoqué entre les relations qui ont lieu au sein du cadre institutionnel de l'UE et celles qui se déroulent en dehors, est plus artificiel que réel. D'ailleurs, l'analyse englobante (*macro*) proposée semble le confirmer. Aucun clivage au sein de l'État par rapport à la position (supérieure, intermédiaire, inférieure), à la fonction (diplomates, politiques, militaires), au corps (ENA, X, Mines) ou à l'institution (Élysée, Matignon, Quai d'Orsay, ministère de la Défense) d'appartenance des acteurs ne transparaît dans *Flying Tiger*. C'est l'« État » qui agit, c'est l'« État » qui décide. Quant à la notion d'« intérêt national », la différence faite avec celle de « préférence nationale » n'est pas claire. Dans un cas comme dans l'autre, il semble qu'il s'agisse davantage d'une reproduction de « boîtes noires » que d'éclaircissements et d'innovations conceptuelles. Enfin, le choix



empirique en faveur d'une monographie correspond à la littérature existante (Muller, 1989 ; Hamel, 1997 ; Joana, Smith, 2004a ; Joana, Smith, 2004b ; Joana, Smith, 2006) sans innovation particulière.

Intitulée *Les politiques d'armement en Europe : L'Adieu aux armes de l'Etat nation ? Une comparaison entre l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne de 1976 à 2010*, la thèse de doctorat en science politique soutenue par Catherine Hoeffler à Sciences Po Paris en 2011 répond à certaines questions laissées sans réponse par Krotz, tout en en posant d'autres. Si l'objet d'étude d'Hoeffler est analogue à celui de Krotz (les politiques d'armement nationales et les coopérations européennes), leurs objectifs sont assez éloignés : il s'agit moins, contrairement à Krotz, d'expliquer pourquoi deux États ont été conduits à coopérer dans un domaine stratégique que de comprendre le changement des politiques nationales d'armement, c'est-à-dire la redéfinition du rôle et des instruments étatiques : « *Pourquoi les États organisent-ils le développement de structures européennes de coopération en matière d'armement alors même qu'il s'agit d'une politique régaliennne ?* » (Hoeffler, 2011). Hoeffler répond à cette problématique en identifiant un « *double mouvement* » de la libéralisation du secteur de l'armement en Europe : d'une part, un développement de réformes néomanagériales de l'État (libéralisation), d'autre part un renforcement des stratégies de politique industrielle nationale (renationalisation). Le résultat de ce « *double mouvement* » est une gouvernance multi-niveaux caractérisée par une centralité des gouvernements nationaux et par une intégration négative de l'armement (*market making*).

À la différence de Krotz, Hoeffler propose une solide revue de littérature en études stratégiques et en études européennes. Elle s'inscrit à la croisée de ces champs d'étude avec le cadre théorique de la « gouvernance multi-niveaux ». Ses choix théoriques qui intègrent pleinement les acteurs industriels et les acteurs européens lui évitent la lecture stato-centrée et parcimonieuse reprochée à Krotz. Méthodologiquement, le choix d'un cas d'étude méconnu, les programmes Trigat, est complémentaire de l'analyse du Tigre (Hoeffler, 2008). Le Trigat est un programme multilatéral là où le Tigre est bilatéral. Le Trigat est considéré comme un échec alors que le Tigre est vu comme une réussite. De surcroît, le Trigat fut conçu pour équiper le Tigre – seule l'Allemagne ayant confirmé l'hypothèse initiale. Par ailleurs, la politique comparée réalisée entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni est utile, et le solide travail de terrain (plus de 80 entretiens semi-directifs) donne une autorité certaine à la démonstration.

La thèse d'Hoeffler complète donc utilement la recherche importante de Krotz. Toutefois, certains développements demeurent ambigus, et d'autres sont peu convaincants. Comme Krotz, Hoeffler substantialise les « acteurs » (l'« État », l'« UE ») par un niveau d'analyse *macro*. Il en découle une conception fonctionnaliste et mécanique de l'action publique. Il y aurait l'« État producteur », l'« État acquéreur », l'« État législateur ». L'idée corolaire d'une action publique à « niveaux multiples » ne semble pas plus réaliste par sa tendance à distinguer de manière imperméable les espaces de décision : le niveau d'action nationale serait strictement séparé du niveau européen. Les auteurs (Favell, Guiraudon, 2011) proposant une sociologie politique relationnelle de l'UE apportent des réponses aux faiblesses conceptuelles relevées par Hoeffler elle-même dans la conclusion de sa thèse, d'une approche « institutionnalo-fonctionnaliste ». Les sociologues de l'UE invitent, pour en apprendre davantage sur les rapports de pouvoir, à déplacer le regard du niveau d'analyse *macro* des institutions vers le niveau d'analyse *meso* des pratiques et des usages, des représentations et des usages des agents. D'autre part, ils appellent à penser l'UE comme un ensemble d'espaces politiques et sociaux de pouvoir qui s'enchevêtrent plutôt que comme des niveaux d'action publique qui s'empilent.

Ensuite, l'approche théorique en termes de « gouvernance à niveaux multiples » tend à « aplatir » les relations qu'entretiennent les acteurs. Ces relations semblent, par leur caractère horizontal, toutes se valoir. Les hiérarchies entre les acteurs ou entre les niveaux d'action paraissent absentes. Dans quelle mesure le processus d'institutionnalisation européenne à l'œuvre reconfigure-t-il les rapports de pouvoir entre les acteurs (nationaux et européens) du secteur de l'armement ? Ici, l'ampleur de l'objet d'étude (comparaisons diachronique et synchronique) est en cause. De plus, la nature et le niveau des changements dont Hoeffler fait la démonstration ne sont pas clairs. Les changements institutionnels (formels) impliquent-ils un changement des pratiques (réelles) des acteurs de l'armement ? *A contrario* de l'idée structurante de Bastien Irondelle d'une « européanisation sans UE » (Irondelle, 2003) dans le domaine de la défense, Hoeffler ne défend-t-elle de la constitution d'une Europe institutionnelle sans européanisation dans le secteur de l'armement ? Par ailleurs, s'agit-il de changements parmi d'autres ou, comme l'avait montré Pierre Muller (1989) pour le programme d'aéronautique civil Airbus à la fin des années 1980, d'un changement paradigmatique ? Enfin, la marginalisation de la variable politique – au profit de la variable bureaucratique – pour expliquer les changements dans un domaine de politique régaliennne est mise en question.

Le développement récent des analyses sur les politiques nationales et les coopérations européennes dans le secteur de l'armement qu'illustrent les travaux de Krotz et Hoeffler est riche d'enseignements et mérite d'être poursuivi, complété et confirmé par des approches théoriques plurielles et des enquêtes empiriques complémentaires.

---

**Samuel Faure,**

*Sciences Po-CERI & IRSEM*

*samuel.BH.faure@gmail.com*

## BIBLIOGRAPHIE

Bagayoko-Penone Niagalé, 2006, « L'eupéanisation des militaires français. Socialisation institutionnelle et culture stratégique », *Revue française de science politique*, vol. 56 n° 1 : 49-77

Batora Jozef, 2009, "European Defence Agency: A Flashpoint of Institutional Logics", *West European Politics*, 32(6):1075-1098.

Bickerton Christopher J., 2011, "Towards a Social Theory of EU Foreign and Security Policy", *Journal of Common Market Studies*, 49(1): 171-190.

De Vore Marc R., 2012, "Organizing International Armaments Cooperation: Institutional Design and Path Dependencies in Europe", *European Security*, 21(3): 432-458.

Duke Simon, 2005, "The Lichpin COPS. Assessing the Workings and Institutional Relations of the Political and Security Committee", EIPA, Working Paper 2003/W/2, Maastricht.

Favell Adrian et Guiraudon Virginie (dir.), 2011, *Sociology of European Union*, Palgrave Macmillan, New York.

Freedman Lawrence, 2004, "Can the EU Develop an Effective Military Doctrine?", dans Steven Everts, Lawrence Freedman, Charles Grant, François Heisbourg, Daniel Keohane et Michael O'Hanlon (éd.), *A European Way of War*, Centre for European Reform, London : 13-26

Giegerich Bastien, 2006, *European Security and Strategic Culture, National Responses to the EU's Security and Defence Policy*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden.

Hamel Alexis, 1997, *La Transformation des politiques industrielles de défense en Europe (1975-1995) : les enjeux européens du programme franco-allemand Tigre*, mémoire de DEA, études politiques, Institut d'études politiques, Paris.

Hoeffler Catherine, 2012, "European Armament Co-operation and the Renewal of Industrial Policy Motive", *Journal of European Public Policy*, 19(8): 435-451.

- Hooghe Liesbet, 2001, *The European Commission and the Integration of Governance*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Hoeffler Catherine, 2008, « Changement des politiques nationales d'acquisition d'armement et coopération européenne. Le cas des programmes d'hélicoptère Tigre et de missiles Trigat », *Politique européenne*, n° 26 : 211-220
- Hoeffler Catherine, 2011, *Les politiques d'armement en Europe : L'Adieu aux armes de l'État nation ? Une comparaison entre l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne de 1976 à 2010*, thèse de doctorat, science politique, Institut d'études politiques, Paris.
- Howorth, Jolyon. 2007, *Security and Defence Policy in the European Union*. Basingstoke : Palgrave-Macmillan.
- Irondele, Bastien. 2003, « Europeanization without the European Union ? French military reforms 1991-1996 ». *Journal of European Public Policy*. 10 (2) : 208-226.
- Joana Jean et Smith Andy, 2004a, « Le cas de l'avion de transport Airbus A400M. Politique inédite ou édifiante ? » dans Genieys William (dir.), *Le choix des armes. Théories, acteurs et politiques*, CNRS éditions, Paris : 115-156.
- Joana Jean et Smith Andy, 2004b, « Du couple franco-allemand à une nouvelle Entente cordiale : la France dans le programme A400M », *Les Champs de Mars*, n° 16, La Documentation française : 133-146.
- Joana Jean et Smith Andy, 2006, "Changing French Military Procurement Policy: The State, Industry and 'Europe'in the Case of the A400M", *West European Politics*, vol. 29, n° 1 : 70-89.
- Krotz Ulrich, 2011, *Flying Tiger: International Relations Theory, and the Politics of Advanced Weapons Production*, Oxford, Oxford University Press.
- Lindley-French Julian, 2002, "In the Shade of Locarno? Why European defence is failing", *International Affairs*, vol. 78, n° 4) : 789-811.
- Mawdsley J., 2004, "Arms, Agencies and Accountability: The Case of OCCAR", *European Security*, 12(3-4): 95-11.
- Mérand Frédéric, 2008, *European Defence Policy: Beyond the Nation State*, Oxford, Oxford University Press.
- Meyer Christoph O., 2006, *The Quest for a European Strategic Culture: Changing Norms on Security and Defence in the European Union*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- Moravcsik Andrew, 1999, *The Choice for Europe. Social Purpose and State Power from Messina to Maastricht*, Routledge.
- Muller Pierre, 1989, *Airbus : l'ambition européenne. Logique d'État, logique de marché*, L'Harmattan, Paris.
- Posen Barry E., 2004, "ESDP and the Structure of World Power, *The International Spectator*, vol. 39 n° 1 : 5-17.
- Ross George, 2011, *The European Union and its Crisis seen through the Eyes of the Brussels Elite*, Houndsworth: Palgrave-Macmillan.

Rynning Sten, 2003, "The European Union: Towards a Strategic Culture?", *Security Dialogue*, vol. n° 34, n° 4 : 479-496.

Saurugger Sabine, Radaelle Claudio, 2008, "The Europeanization of Public Policies: New Research Directions", *Journal of Comparative Policy Analysis*, 10(3).

Saurugger Sabine, 2009, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Presses de Sciences Po, Paris.

Stone Sweet Alec, Sandholtz Wayne, Fligstein Neil, (eds), 2000, *The Institutionalization of Europe*, Oxford: Oxford University Press.

*Sociology of European Union*, Palgrave.

## Classiques du champ militaire dans les sciences sociales

*L'Année sociologique* 2011/2, vol. 61, 216 p.

Wright Mills, C., *The Power Elite*, New York, Oxford University Press, 1956. Présenté par Bernard Boëne. *Res Militaris. Revue européenne d'études militaires*, vol. 2, n° 2, 2012. <http://resmilitaris.net/>

Janowitz, M., *The Professional Soldier. A Social and Political Portrait*, Glencoe Free Press, 1960. Présenté par Bernard Boëne. *Res Militaris. Revue européenne d'études militaires*, vol. 1, n° 1, 2010. <http://resmilitaris.net/>

Stouffer, Samuel A. et alii, *Studies in Social Psychology in World War II*, Princeton, Princeton University Press, 1949-1950, 4 vol. Présenté par Bernard Boëne, *Res Militaris. Revue européenne d'études militaires*, vol. 1, n° 3, 2011. <http://resmilitaris.net/>

Anthony Forster, "The Military Covenant and British Civil-Military Relations : Letting the Genie out of the Bottle", *Armed Forces & Society*, vol. 38, n° 2, 2012 : p. 273-290.

Ces derniers mois ont été riches en publications académiques dans le champ de la sociologie militaire. C'est l'occasion de s'en féliciter, car le domaine fait moins spéculer que la géostratégie ou les relations internationales, et surtout d'en rendre compte. Évènement à souligner, tant la revue fondée par Émile Durkheim, pourtant parmi les plus éminentes du champ de la sociologie, est confidentielle, la dernière livraison semestrielle de *L'Année sociologique* a été consacrée aux valeurs, aux actions et au métier militaires avec sept contributions d'auteurs appartenant en majorité à la génération des jeunes chercheurs. Une nouvelle revue, électronique et bilingue, pari osé autant que réussi lancé par Bernard Boëne en 2010, intitulée *Res Militaris, Revue européenne d'études militaires*, consacre, dans chacun de ses numéros, un article aux classiques des sciences sociales dans le champ militaire que son auteur revisite en replaçant leur apport dans l'actualité. La dernière parution revient sur le texte de C. Wright Mills, *The Power Elite*, publié en 1956 (Mills, 2012), après deux autres textes fondamentaux de sociologie militaire que sont les *Studies in Social Psychology in World War II*, quatre volumes dirigés par Samuel Stouffer, qui présentent les résultats de la première enquête empirique de grande ampleur sur les militaires, contribution majeure des sciences sociales (Stouffer, 2011) ou encore *The Professional Soldier. A Social and Political Portrait*, de Morris Janowitz (Janowitz, 2010). Enfin, le dernier volume d'une revue qui n'est plus à présenter – du moins pour les initiés –, puisqu'il s'agit d'*Armed Forces and Society*, créée par cet autre fondateur que fut Morris Janowitz, propose un article d'Anthony Forster sur les relations armées-société

au Royaume-Uni et leur institutionnalisation au titre de ce que l'on nomme le *Military Covenant*, notion, récente dans le discours public, que l'on peut traduire comme un lien d'obligations mutuelles entre la nation et ses forces armées.

Ces publications relèvent toutes de la sociologie militaire entendue comme un pan de la sociologie politique, discipline elle-même subdivisée en général en trois thématiques de recherche : les relations armées-État-société, le fonctionnement des armées et l'action militaire. La densité des articles cités ci-dessus ne permet pas d'en rendre compte en totalité. Le choix s'est porté sur ceux qui aident à comprendre les relations armées-société, pour lesquelles les instruments rigoureux d'analyse manquent le plus. Ces articles explorent trois notions fondamentales de la sociologie comme du vécu militaires : la spécificité militaire, la quête de reconnaissance et la représentativité des militaires.

## ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION DE LA SPÉCIFICITÉ MILITAIRE

Dans son article, Laure Bardiès analyse l'un des concepts clefs de la sociologie militaire, à savoir la spécificité militaire, en se demandant s'il nous aide à rendre la chose militaire plus intelligible (Bardiès, 2011). Ce faisant, elle n'interroge pas tant le contenu de la spécificité militaire que son statut de concept sociologique : les armées ont-elles à ce point un mode de fonctionnement et d'action particuliers, pour qu'on ne puisse pas leur appliquer les outils courants de la sociologie ?

Le thème de la spécificité militaire a fait son apparition à la fin des années 1970 sous la plume de Pierre Dabezies<sup>6</sup> (Dabezies, 1975, 1980), en référence aux débats sur la convergence/divergence des armées dans les démocraties libérales contemporaines qui foisonnaient outre-Atlantique comme le notait Bernard Boëne dans un ouvrage rendant compte du premier colloque qui s'est déroulé sur ce thème en France en 1989 (Boëne, 1990 : 5). Depuis, le terme n'a cessé de se diffuser dans les sphères militaires et académiques et suggère une opposition entre la sphère militaire et le monde civil ayant pour origine le combat ou, plus largement, la guerre<sup>7</sup>.

6. Cet article est considéré comme le premier dans lequel Pierre Dabezies esquisse la notion de spécificité qui sera détaillée par la suite dans l'article de la revue *Arès*.

7. Pierre Dabezies insiste sur le combat tandis que Bernard Boëne a élargi à la guerre, qui ne se réduit pas selon lui au combat.

La première partie de l'article est consacrée à la pertinence générale du concept. On retiendra que selon Laure Bardiès le concept de spécificité militaire conserve un intérêt malgré ses défauts car, quelle que soit la possible instrumentalisation des particularismes du métier militaire, il n'en demeure pas moins que ces derniers existent, certains d'entre eux étant même imposés aux militaires de l'extérieur, comme les restrictions de leurs droits politiques et syndicaux. À ceux qui ont proposé de substituer à la spécificité militaire la notion d'identité militaire, elle rétorque, à juste titre, que l'identité militaire comporte en son sein des aspects qui n'ont rien de spécifique. Pour l'auteur, le concept reste utile si on le conçoit comme un outil parmi d'autres et qu'on le manipule en prenant soin de ne pas le réifier, d'une part – la spécificité militaire a évolué au cours de l'histoire et elle n'a de sens que par rapport à ce à quoi on la compare –, et en se méfiant des usages corporatistes que peuvent en faire les militaires qui, en exagérant leurs spécificités professionnelles et culturelles, chercheraient à servir leurs intérêts, d'autre part (Bardiès, 2011 : 276). Après cet examen minutieux, Laure Bardiès conclut que la spécificité militaire peut effectivement prétendre à un statut de concept sociologique.

La deuxième partie de l'article revient sur l'origine du concept de spécificité militaire. Comme le note l'auteur, la spécificité militaire est communément associée à la mort. Et même si les militaires occidentaux sont de moins en moins nombreux à mourir avec l'éloignement des grandes guerres, la spécificité militaire n'en disparaît pas pour autant, car son fondement ne réside pas tant dans le fait de mourir que dans le fait de « *devoir, si l'ordre en est donné, combattre collectivement et violemment au nom de la communauté souveraine* » (Bardiès, 2001 : 279). Laure Bardiès établit une distinction dont il faut souligner ce qu'elle porte de sens et de conséquences. Elle affirme que « *mourir est un fait individuel* », « *un glissement d'état* » alors que combattre est « *un fait collectif* » et « *une activité organisée* ». Dès lors, le sacrifice de la vie ou le risque de la mort ne fondent pas la spécificité, contrairement à ce que l'on croit communément, ils découlent de l'activité combattante. En revanche, ce qui est spécifique, c'est le fait d'« *agir collectivement en situation de danger* » et l'« *obligation de tuer ou de détruire* » si les circonstances l'exigent. Le but d'une armée en guerre n'est pas de sacrifier ses membres, mais de vaincre au nom de la collectivité souveraine qui délègue à l'institution militaire la résolution des conflits dans lesquels elle est engagée.

Il est important de souligner que la formulation de cette distinction entre le fait de mourir et le fait de combattre, si on prend ce terme dans son acception la plus large, prend toute sa signification notamment



pour éclairer les débats sur la manière dont les médias rendent compte des pertes militaires en opérations. Si on conserve en mémoire cette distinction, dès lors, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le sens des pertes dans tel ou telle circonstance : les soldats qui meurent au combat ne meurent pas accidentellement, ils meurent parce qu'ils sont envoyés combattre en notre nom à tous, chaque mort individuelle prenant un sens collectif.

Laure Bardiès consacre ensuite la partie la plus conséquente de son article aux deux types de spécificités que sont la spécificité fonctionnelle et la spécificité sociopolitique. On soulignera à ce titre qu'elle se démarque de Pierre Dabezies qui en avait dégagé quatre (les spécificités organique, juridique, éthique et politique) et rejoint Bernard Boëne, qui avait distingué la spécificité fonctionnelle, déterminée par la particularité de la guerre, des spécificités sociale et politique, définies par l'appartenance citoyenne du soldat (Boëne, 1990 : 212, 225).

La spécificité fonctionnelle découle de l'exercice, par les militaires, de la violence collective à laquelle ils ne peuvent se dérober, puisque « *la fonction première des armées est d'être un instrument de défense et de promotion de la souveraineté par l'usage virtuel ou réel de la violence* » (Bardiès, 2011 : 281). Cette fonction première doit être distinguée des missions confiées aux armées qui peuvent ne concerner en rien le combat, comme par exemple les missions d'aide à la population en cas de catastrophe.

Laure Bardiès s'interroge sur les éléments qui participent de la spécificité fonctionnelle. Tout d'abord il y a, selon elle, une organisation fondée sur la hiérarchie, la centralisation de la décision, la discipline et l'esprit de corps, caractéristique de loin la plus spécifique car elle relègue l'individu derrière le collectif. Certes, comme le souligne l'auteur, les armées ne sont pas les seules organisations à présenter ces traits, communs à toute organisation de type bureaucratique, mais les armées, explique-t-elle, sont les seules dans lesquelles l'esprit de corps est aussi développé, voire obligatoire, et dans lesquelles il n'y a pas de syndicat. L'institution militaire se démarque également par son système de sanctions, surtout de sanctions positives qui « *récompensent les comportements héroïques* ». L'usage de la violence implique un apprentissage et une socialisation pour « *rendre la coopération la plus efficace possible* », car l'action militaire est avant tout collective. La force de la socialisation continue de nos jours à distinguer les armées des autres institutions (Bardiès, 2011 : 283-285).

En second lieu, il y a la culture militaire, qui englobe un système de valeurs et des traditions au sujet de la spécificité desquels les discussions

sont plus âpres. Les militaires ont des valeurs qui sont, chez eux, centrales, comme l'honneur, la loyauté, la discipline, le courage, mais qui ne font pas d'elles des valeurs « *proprement militaires* », souligne Laure Bardiès. Car, affirme t-elle, ce n'est pas tant leur contenu qui les rend si spécifiques, que ce qu'elle appelle « *la litanie de leur rappel* » et l'insistance avec laquelle elles sont « *énoncées, écrites, chantées, mises en scène* ». Enfin, ces caractéristiques impliquent une forme de sociabilité particulière parce que proche de celle des sociétés de l'Ancien Régime, avec cette organisation hiérarchique et communautaire, le primat de l'institution sur l'individu, sans oublier l'importance des traditions.

La spécificité fonctionnelle ainsi décrite ne peut que produire des tensions dans nos sociétés démocratiques aux valeurs d'égalités, de bien-être et d'émancipation individuelle. C'est donc bien, si l'on comprend l'argumentation de l'auteur, parce qu'il existe cette spécificité fonctionnelle irréductible que les relations armées-sociétés dans les sociétés démocratiques ne peuvent aller de soi.

Abordant la seconde forme de spécificité, la spécificité sociale et politique, Laure Bardiès commence par signaler un point qui, selon elle, prête souvent à confusion lorsqu'on analyse cette dimension : dans la spécificité sociale et politique, il est essentiel de distinguer ce qui se passe avant et après l'incorporation. Dans les dimensions existant préalablement figurent notamment l'origine sociale, l'endorecrutement ou les orientations idéologiques. Mais ces facteurs n'ont rien de spécifique, affirme-t-elle, et ils n'ont pas à figurer au titre de la spécificité sociopolitique des militaires. La définition qu'elle donne de cette dernière en découle. Par spécificité sociale et politique on entend « *les caractéristiques sociales et politiques distinctives consécutives à l'intégration des individus dans les armées* » (Bardiès, 2011 : 286). La spécificité sociale renvoie à la position sociale occupée par les militaires, à son prestige, à la rémunération et au mode de vie qui lui sont liées. La spécificité politique doit être, quant à elle, appréhendée selon deux dimensions, nous suggère l'auteur. Elle inclut d'une part le rapport des militaires à l'État et à la vie publique, d'autre part, les préférences idéologiques et politiques des militaires. La première dimension renvoie au « *degré de séparation des activités politique et militaire* » et aux restrictions juridiques qui limitent la citoyenneté des militaires. Elle ne s'y attarde pas.

En ce qui concerne les choix politiques des militaires, c'est la comparaison entre ceux qu'ils avaient avant de porter l'uniforme et ceux qu'ils développent après qui permet de comprendre en quoi l'appartenance militaire génère, à elle seule, des « *tendances spécifiques* » par « *contagion* »,

« imitation » ou par le « truchement de l'expérience de la guerre » (Bardiès, 2011 : 286). À ce titre, l'auteur examine le conservatisme présumé des officiers ou, exactement, la distinction entre le « *conservatisme formel* » et le « *conservatisme de contenu* ». Les armées, parce qu'elles entretiennent des relations de subordination au pouvoir politique, ont tendance à privilégier la stabilité, d'où leur conservatisme. En revanche, ce conservatisme formel peut s'accommoder de préférences idéologiques que Laure Bardiès nomme progressistes sans toutefois les préciser. La partie sur l'idéologie et le conservatisme laisse toutefois le lecteur insatisfait. On ne déchiffre pas bien ce qui est supposé opposer les auteurs que cite Laure Bardiès, on n'appréhende pas bien la portée de l'opposition entre « *conservatisme formel* » et « *conservatisme de contenu* » ni de celle entre le caractère réactionnaire et le conservatisme des militaires (Bardiès, 2011 : 287-288). L'auteur ne mentionne pas non plus comment analyser l'effet, sur l'institution, des choix idéologiques individuels de ses membres.

Enfin, dans une quatrième partie, Laure Bardiès revient sur les désaccords existant entre les chercheurs qui ont analysé la spécificité militaire, qui sont, selon elle, loin d'être unanimes sur le degré de spécificité fonctionnelle et sociopolitique des armées inscrites dans un même cadre spatio-temporel. Ces différences résultent de ce qu'elle nomme des « *effets de perspective* », que l'on peut comprendre comme des biais dépendant de la « *position du regard de l'analyste* ». Le biais principal tient à la manière dont les analystes, Français d'un côté et Anglo-saxons de l'autre, comparent les militaires, à savoir aux agents publics pour les premiers et à ceux du privé pour les seconds. Un deuxième « effet de perspective » se dévoile lorsqu'on réduit la spécificité à sa dimension juridique. Laure Bardiès en profite d'ailleurs pour recadrer le débat sur la liberté d'expression des militaires, autre dimension de la spécificité (Bardiès, 2011 : 291-292). Un troisième biais est relatif aux modalités de la comparaison des modes de vie des militaires et de ceux des civils, modalités dont l'auteur critique à juste titre qu'on compare en général, les données propres aux militaires soient confrontées aux moyennes nationales, ce qui limite la portée et la pertinence des comparaisons.

Laure Bardiès souligne, pour conclure, que le concept de spécificité militaire n'embrasse pas à lui seul tout ce que la sociologie militaire a à dire sur cette institution, puisqu'il ne rend pas totalement compte du fonctionnement de l'institution ni de ses relations avec son environnement.

Laure Bardiès avait comme objectif de reconsidérer le concept de spécificité militaire et sa contribution satisfait entièrement cette ambition. Elle le fait en revisitant l'article fondateur de Bernard Boëne écrit en 1990. De fait, aucun apport véritablement inédit n'est fourni. La bibliographie de Laure Bardiès ne comprend que des références datant de l'époque à laquelle Bernard Boëne avait rédigé sa contribution, à de très rares exceptions près qui ne concernent que des définitions de notions périphériques au sujet traité. L'intérêt de son article n'en est pas pour autant affaibli, tant elle remet à plat de manière systématique les composants de ce concept auquel il est fait si couramment recours. L'apport de Laure Bardiès a le mérite substantiel de redonner à ce concept une vie scientifiquement fondée. Son article est d'une lecture ardue. Espérons en avoir ici livré l'essentiel, de manière à permettre aux lecteurs d'aborder cette contribution extrêmement utile, puisqu'elle explique, tout en les hiérarchisant et en argumentant leur intérêt, des notions fondamentales pour qui étudie l'institution militaire de nos jours.

## À L'ORIGINE DU DÉFICIT DE RECONNAISSANCE

Éric Letonturier s'est attaché, lui, à un phénomène extrêmement prégnant depuis quelques années, à savoir la question de la reconnaissance sociale des militaires, en lui appliquant les concepts de la sociologie de la reconnaissance, notamment ceux développés par le philosophe Axel Honneth dont les travaux inspirent de nombreuses réflexions depuis quelques années en France (Letonturier, 2011 : 323-350). La question d'Éric Letonturier est la suivante : les militaires bénéficient d'une bonne image auprès des Français, mais n'en expriment pas moins le sentiment d'un manque de reconnaissance qui recouvre à la fois l'« *impression d'être méconnu* », d'être décalé avec le reste de la population ou encore de ne pas être apprécié et rétribué à sa juste valeur. L'attente de considération est forte et s'exprime en de multiples lieux et par de nombreux canaux dont l'auteur dresse un aperçu dans le début de son article. Éric Letonturier s'interroge ensuite sur le sens de cette quête de reconnaissance venant de la part d'une « *institution entièrement animée par des valeurs tournées vers le groupe* » et dont on aurait pu imaginer qu'elle échapperait à une quête somme toute assez individualiste (Letonturier, 2011 : 326). Mais justement, pour Éric Letonturier, qui se réfère à Axel Honneth, il existe un rapport étroit entre la « *dotation en reconnaissance* » et la « *construction de l'identité* » : « *La reconnaissance semble ainsi entrer parmi les éléments constitutifs et les conditions d'existence et de jouissance impératives de l'identité contemporaine au nom du principe d'« égale dignité »* »

sur lequel reposent les sociétés modernes» (Letonturier, 2011 : 326). La quête de reconnaissance se présente comme une « exigence à assouvir impérieusement », « un besoin humain vital », explique Éric Letonturier, bien au-delà du besoin du seul besoin de respect.

Éric Letonturier rappelle que pour les sociologues, l'identité n'est pas un acquis et qu'elle se construit dans l'interaction avec ses « autres significatifs », en demeurant fragile et incomplète. Le rapport positif à soi d'un individu dépend ainsi des « jugements variables et jamais définitifs » que les autres émettent à son égard. Ce processus à travers lequel l'individu acquiert une valeur à ses propres yeux est autant individuel que collectif et c'est l'« investissement dans une action socialisatrice », qui permet à l'individu d'acquérir *en même temps* « estime de soi et intégration sociale » (Letonturier, 2011 : 327). C'est la raison pour laquelle l'auteur scinde la réponse en deux volets et analyse séparément la question de la reconnaissance collective de l'institution militaire et celle la reconnaissance individuelle des militaires.

Concernant la dimension collective, le « défaut de considération qu'éprouvent aujourd'hui les militaires comme groupe social » doit être rapporté, selon Éric Letonturier, à l'ensemble social dans lequel l'institution militaire est insérée et dont elle tire sa légitimité. Si un défaut de considération s'exprime aujourd'hui, son origine est à rechercher dans l'évolution des valeurs de la collectivité dans laquelle s'inscrit l'institution militaire. Il pointe ainsi trois processus à l'œuvre qu'il examine successivement. Le premier touche l'identité militaire avec le déclin de la valeur de l'honneur, le deuxième est la perte de légitimité et d'universalité des valeurs sur lesquelles l'armée s'appuyait historiquement, que l'auteur qualifie de vulnérabilité institutionnelle, le troisième, enfin, est la crise née de l'invisibilité sociale de l'institution.

La reconnaissance suppose que les individus soient liés entre eux en une communauté de valeurs, explique l'auteur en se référant à *La lutte pour la reconnaissance* d'Axel Honneth (Honneth, 2000). Précisément, l'estime sociale repose sur les contributions des individus ou des groupes à la réalisation des valeurs poursuivies par la collectivité. Or, la société moderne, explique Éric Letonturier, a déplacé le socle de valeurs basé sur l'honneur vers un « idéal d'égalité dignité » (Letonturier, 2011 : 329). Dans ce nouveau contexte, chacun a droit au regard d'autrui, à l'estime publique, au prestige, grâce à ses « capacités personnelles » et non plus grâce à des attributs « socialement assignés ». Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'État « était un État essentiellement militaire », le « militaire se résumait à l'officier », et l'officier à l'aristocrate, les élites militaires étant du même

coup détentrices et porteuses de la valeur de l'honneur. La Révolution a apporté une nouvelle échelle de valeurs fondée sur l'égalité, le travail, la mobilité et l'ouverture du recrutement social des officiers a rendu l'honneur obsolète en valorisant la « *réalisation de soi* ». Dès lors, l'armée s'est rapprochée des autres groupes sociaux, notamment dans son mode de recrutement devenu plus démocratique. L'institution militaire ayant perdu la reconnaissance apportée par le prestige conféré au métier des armes tant qu'il était associé à la noblesse, le sentiment d'un manque de reconnaissance devient structurel à compter du XIX<sup>e</sup> siècle, nous explique l'auteur.

En ce qui concerne la vulnérabilité institutionnelle, Éric Letonturier applique à l'identité collective un mécanisme en général associé à la construction de l'identité individuelle : la vulnérabilité qui naît de la confrontation à autrui rend d'autant plus fragile le processus de construction identitaire (Letonturier, 2011 : 331). De Saint-Simon à Voltaire, l'armée a été confrontée à des idées et à des thèses portées par les philosophes des Lumières et les fondateurs de la sociologie, explique Éric Letonturier, qui ont remis en cause la « *finalité guerrière de l'institution* », donc la primauté de son rôle social. Ayant perdu la légitimité et l'universalité des valeurs sur lesquelles elle s'appuyait historiquement, l'institution militaire a rendu plus difficile le processus de socialisation qui permettait à chacun d'endosser ces valeurs pour les transformer en vocation, et l'accent mis sur la condition militaire dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle n'a pu enrayer le sentiment de dégradation de l'estime sociale (Letonturier, 2011 : 334).

L'invisibilité sociale des armées, quant à elle, toujours en référence à Axel Honneth, est liée au déficit de reconnaissance, car seule cette dernière confère de la visibilité sur la scène sociale. De ce point de vue, l'armée souffre de ne pouvoir donner lieu, du fait même du statut militaire et de ses contraintes, à une expression publique de ses attentes de reconnaissance. En outre, les activités militaires n'étant en elles-mêmes pas toujours visibles, en raison de leur éloignement, de leur complexité, de leur confidentialité, il devient d'autant plus nécessaire de cerner et de faire valoir les missions « *pourvoyeuses d'estime sociale* ».

Pour étudier les formes individuelles de la reconnaissance, Éric Letonturier a choisi de s'intéresser à trois sous-groupes : les officiers, les jeunes et les civils de la défense. Chez les officiers, les attentes de reconnaissance sont anciennes et se déclinent en signes visibles et hiérarchisés de prestige. Aujourd'hui, la reconnaissance individuelle se conquiert à travers des stratégies dont les critères sont de plus en plus

diversifiés et segmentés, autant militaires qu'intellectuels et culturels, mais, surtout, il s'agit, comme le précise l'auteur, d'une « dynamique de conquête » permanente (Letonturier, 2011 : 339).

En conclusion, l'auteur revient sur le fait que ce sont encore les situations de guerre et de combat qui sont au cœur des processus de reconnaissance identitaire, et ce, malgré la multiplication de missions humanitaires et de missions de paix valorisées par l'opinion publique. La problématique de la reconnaissance doit tenir compte de la spécificité militaire. Reconnaître l'individu « pour sa valeur et sa différence » est peut-être un droit aujourd'hui, mais il doit être tenu compte de l'« obligation de l'institution de se présenter comme socialement différente des autres », écrit l'auteur, assurant ainsi la continuité avec l'article de Laure Bardies.

L'article d'Éric Letonturier fonde son analyse sur l'évolution de l'inscription historique de l'armée dans la société française. Le déficit de reconnaissance vécu et exprimé par une partie des officiers supérieurs et des officiers généraux aujourd'hui y trouve une explication prenant en compte le temps long de l'histoire. La question de la reconnaissance est traitée sous une toute autre forme dans l'article d'Anthony Forster.

## LA FORMALISATION DE LA RELATION ARMÉE-NATION AU ROYAUME-UNI

Anthony Forster examine une notion qui n'a pas d'équivalent en France, le *Military Covenant*, sorte d'engagement mutuel entre la société et les militaires (Forster, 2012 : 273-290). Il explore successivement les raisons pour lesquelles, selon lui, le *Military Covenant* a été instauré, les débats qu'il a suscités et les conséquences induites par son existence pour l'avenir des relations armées-société au Royaume-Uni.

Le *Military Covenant* est une relation contractuelle, entre les armées et la société britannique qui a pris forme en 2000, alors même que dans l'histoire du Royaume-Uni, aucun document officiel n'a jamais codifié les obligations du gouvernement et de la société envers les militaires. Il existe bien l'Armed Forces Act <sup>8</sup>, mais ce dernier n'établissait jusqu'alors aucune obligation légale pour le MoD (*Ministry of Defence*) de « prendre soin <sup>9</sup> » des militaires.

8. L'Armed Forces Act est une loi renouvelée tous les cinq ans (2006, puis 2011 pour sa dernière) qui fournit aux armées le cadre réglementaire de leur action. C'est dans l'Armed Forces Act de 2011 que se trouve actée l'obligation faite au ministre de la Défense de faire un rapport annuel sur le *Military Covenant*.

9. *Duty of care* dans le texte.

C'est dans la discrétion et après une période de gestation de plus de trois années que l'armée de terre britannique publia en 2000 "*British Army, Soldiering: The Military Covenant*", comme antidote à la « menace de civilianisation de l'armée de terre », affirme Anthony Forster (Forster, 2012 : 274). Le *Military Covenant* couvre trois dimensions : les relations entre les soldats et l'armée de terre, celles entre l'armée de terre et le gouvernement et celles entre l'armée de terre et la société. Il convient en effet de garder en mémoire que ce dispositif concerne la seule armée de terre. Ce texte est un texte de doctrine qui établit de manière formelle ce que le militaire qui s'engage pour servir son pays est en droit d'attendre en retour.

Dans une première partie, Anthony Forster esquisse un rapide historique axé sur cinq caractéristiques du texte et les débats qu'ils ont fait naître. En premier lieu, explique-t-il, le texte puise ses références dans le christianisme et est rédigé dans un registre quasi religieux, au sens où il est question d'un engagement irrévocable (*a biding commitment*) ce qui, pour l'auteur, est contradictoire avec la notion même de contrat. Deuxièmement, la manière dont sont définies les attentes au sujet des relations armées-société est empreinte d'idéalisme, si l'on considère que de tels liens n'ont jamais existé formellement auparavant. Troisièmement, puisque seulement 7 % des jeunes de 17 et 24 ans ont un membre de leur entourage familial ayant une expérience militaire, les armées ont ressenti le besoin de faire connaître leurs valeurs de manière explicite. Quatrièmement, l'objectif du *Military Covenant* était de créer un concept permettant de défendre le droit des armées à être différentes de la société pour préserver leur efficacité au combat. Il s'agissait de réfuter les arguments de certains sociologues militaires britanniques qui estiment que cette spécificité n'a pas de portée générale et que c'est au cas par cas que les armées doivent faire la preuve du besoin d'être spécifiques<sup>10</sup>. Enfin, un dernier débat concernait la volonté de l'armée de terre de se distinguer des autres armées. Ainsi, le *Military Covenant*, explique Anthony Forster, consistait en un texte rédigé par un petit groupe de chefs militaires qui exposaient leur vision de ce que doit être un militaire et comment chaque citoyen britannique devait percevoir l'armée de terre.

Anthony Forster consacre la deuxième partie de son article à analyser les conséquences du *Military Covenant*, ce qu'il s'est passé une fois « *le génie sorti de la lampe* », pour reprendre le sous-titre de son article.

10. Dont Christopher Dandeker cité par Anthony Forster en note n° 8 p. 286.



Deux préoccupations ont émergé à compter de 2006. En premier lieu, grâce aux progrès de la médecine de guerre, de nombreux soldats survivaient à de terribles blessures et lorsque le chiffre eut atteint les 600 l'étendue du problème de leur prise en charge apparut au grand jour. En second lieu, le nombre croissant de blessés en opérations mit en évidence l'inadéquation des procédures d'acquisition des équipements et matériels, notamment l'insuffisance de tenues pare-balles et de véhicules blindés pouvant résister aux engins explosifs improvisés. C'est dans ce contexte que le *Military Covenant* fut utilisé, de manière plutôt partisane nous explique Anthony Forster, contre le MoD et le gouvernement, notamment par les journalistes, dont Andrew Gilligan qui fut le premier à employer cette référence au *Military Covenant* comme à un engagement que le gouvernement n'avait pas honoré. À l'automne 2006, des journalistes de défense de tous bords politiques commencèrent à rapprocher la manière dont étaient conduites les guerres en Irak et en Afghanistan du *Military Covenant* et la haute hiérarchie militaire perdit ainsi l'exclusivité de son usage et du sens qu'elle avait voulu lui donner.

Depuis dix ans, le *Military Covenant* a façonné les débats portant sur les relations civilo-militaires au Royaume-Uni. En septembre 2007, la Royal British Legion<sup>11</sup> a lancé une campagne pour « honorer le Covenant » suivie par plusieurs médias qui lancèrent leurs propres campagnes sur des thèmes comme « aider les héros ». Quant au Parti conservateur, dans l'opposition, le *Military Covenant* lui permettait d'attaquer le gouvernement sur sa conduite des guerres en Irak et en Afghanistan. S'en suivirent une série de rapports partisans jugés par certains militaires du plus mauvais effet pour le moral des soldats engagés.

Le *Military Covenant* a influencé les relations entre le gouvernement et la haute hiérarchie militaire à deux titres : premièrement, en relançant le débat sur le budget de défense. En effet, à l'automne 2006, le nouveau *Chief of the General Staff*, équivalent du chef d'état-major de l'armée de terre, alertait l'opinion au sujet des moyens attribués aux forces pour mener deux guerres de front, utilisant l'argument de la rupture du contrat moral et comparant les 29 % du budget alloué aux dépenses de santé aux 5 % consacrés à la défense. Durant toutes les années pendant lesquelles il occupa cette fonction, il batailla pour faire reconnaître ce qu'il considérait comme l'obligation pour le pouvoir en place de mettre des moyens adéquats à disposition des soldats qui risquaient leur vie, dénonçant régulièrement l'« *inacceptable contrainte* » pesant sur les

11. La Royal British Legion est le plus important organisme caritatif qui apporte aide et conseil aux militaires en service, aux vétérans et à leurs familles.

militaires. De son côté, le gouvernement, par la voix de son Premier ministre Tony Blair, reconnu qu'il fallait renouveler le *Covenant* et s'engagea à augmenter le budget sur le long terme. Ainsi, le *Military Covenant* quitta le registre symbolique et devint l'instrument de pression utilisé par les autorités militaires pour accroître le budget de la défense ; la naissance d'un groupe de pression *the UK national Defence Association* ne fit qu'accentuer cette tendance.

En second lieu, certains officiers généraux en poste s'employèrent à utiliser le *Covenant* pour légitimer un débat sur ce qu'on nommerait en France la condition militaire, réclamant publiquement des moyens supplémentaires pour les militaires et leurs familles. Pour certains journalistes et constitutionnalistes, ces comportements étaient inacceptables au titre de la subordination des militaires au pouvoir politique. Pour d'autres, le fait que les deux militaires les plus gradés en poste aient rompu leur devoir de réserve mettait en évidence que les choses allaient vraiment mal. Cette période allait être marquée par une politisation durable du débat.

Par ailleurs, le *Military Covenant* a eu une influence sur les relations entre les militaires et la société, et ce, à trois titres. Tout d'abord, il a servi à exhorter l'opinion publique afin qu'elle montre son soutien aux soldats engagés, même en cas d'opposition aux interventions en Irak et en Afghanistan. Le chef d'état-major des armées a publiquement fait part de la consternation ressentie par les soldats rentrant d'Irak ou d'Afghanistan devant l'indifférence de leurs concitoyens. Au cœur de l'argumentaire, la référence au *Military Covenant* qui, selon lui, rendait obligatoire le respect et l'attention portés aux militaires, quelles que soient par ailleurs les opinions individuelles sur les interventions pour lesquelles ils étaient déployés. On peut ajouter que ce découplage entre soutien aux militaires et soutien aux opérations est très caractéristique d'une évolution propre au Royaume-Uni.

L'accent mis sur le contrat entre les militaires et la société rendait en quelque sorte obligatoire l'idée qu'en échange du service qu'ils rendaient à la nation, les militaires devaient être respectés et appréciés. Ce principe a provoqué de nombreux débats. En cinq ans, les marques de déférence et de respect envers les militaires s'étaient certes multipliées, mais pas la compréhension. Le *Military Covenant* n'avait pas réussi à combler le fossé entre ce qu'espéraient les militaires et ce que la société était prête à leur donner.

Enfin, concernant les relations au sein même des forces armées, le *Military Covenant* a constitué une référence dont les personnels militaires

et leurs familles se sont emparés pour faire valoir leurs droits, au nom du devoir de la société, induit par le *Covenant*, de « *prendre soin* » de ses soldats. Bien que le *Military Covenant* ne soit pas un texte de loi, le système judiciaire s'en est servi également à de nombreuses reprises dans des affaires opposant les militaires aux autorités.

Le *Military Covenant* a été lancé avant le 11 septembre 2001 ; depuis, deux guerres impopulaires ont transformé les termes du débat sur les obligations de la société et les attentes des militaires. Selon certains, la controverse en se focalisant sur l'aide et les soins aux blessés, aux familles des soldats morts ou blessés en opérations a relégué au second plan le débat sur les ressources budgétaires de la défense.

La décennie de débats publics occasionnés par le *Military Covenant* aura marqué profondément la manière de conceptualiser la relation entre les armées, le gouvernement et la société. Anthony Forster estime que l'approche adoptée comportait deux erreurs. Premièrement, les autorités militaires ont tenté d'établir un accord sur la manière d'envisager les relations armées-société sans engager de dialogue avec quiconque à l'extérieur des armées. Le *Military Covenant* a fini par signifier des choses fort différentes d'un groupe à l'autre, chez les militaires, pour les associations caritatives œuvrant au profit des militaires, pour le système judiciaire ou encore pour l'opposition. L'approche de l'armée de terre fut une approche en termes de plaidoyer plutôt que de dialogue, plaidoyer qui conduisit à une doctrine officielle mais non partagée. Sans compter que nombreuses furent les voix estimant que la reconnaissance mutuelle ne pouvait pas se décréter, tout au plus pouvait-elle se négocier.

Dix après sa publication, conclut Anthony Forster, le *Military Covenant* a incontestablement permis de mettre l'accent sur les conditions faites à ceux qui s'engagent à servir leur pays. Trois questions sous-jacentes devront trouver selon lui une réponse à l'avenir : à quoi sert l'armée ? Quel est le rôle de l'opinion publique en cas d'engagement des forces dans un contexte international ? Quel devra être l'effort de défense ?

Ces deux articles abordent l'un et l'autre la question de la reconnaissance sociale dont les militaires estiment manquer de nos jours. Honneth considère que les conflits naissent d'attentes morales qui n'ont pas été satisfaites et remet au premier plan le sens de l'honneur et de la dignité qui doit être pris en compte pour satisfaire cette quête de reconnaissance (Honneth, 2000 : 159). L'article d'Éric Letonturier apporte une réponse aux raisons pour lesquelles les militaires ont, aujourd'hui, ce sentiment que leur reconnaissance s'érode dans la société au sens où il fournit des instruments permettant d'objectiver un peu plus aisément les

termes d'une réflexion qui mériterait d'être approfondie à partir de ce premier canevas, en l'actualisant. Le regard porté par Anthony Forster sur le débat outre-Manche nous éclaire d'un d'autre œil les relations armées-société au Royaume-Uni qui sont trop souvent magnifiées par les militaires français. Là-bas aussi, la reconnaissance fait l'objet d'une lutte.

## LA REPRÉSENTATIVITÉ DE L'INSTITUTION MILITAIRE

L'article de Bernard Boëne pose quant à lui une question chère à Morris Janowitz : les armées doivent-elles être représentatives de la société ? Il y répond en comparant les cas français, britannique et américain (Boëne, 2011 : 351-381). Après avoir précisé qu'une institution est jugée représentative si elle reflète la composition sociale et le spectre des représentations, valeurs et attitudes en vigueur dans la population de référence, Bernard Boëne rappelle que la problématique de la représentativité des bureaucraties publiques, apparue en sociologie politique à la fin des années 1940, est d'origine anglo-saxonne. Cette question se pose pour toute institution publique et, en ce qui concerne l'institution militaire, la représentativité s'y est érigée en norme à partir de l'impératif de légitimité qui s'impose aux armées encore plus qu'à toute autre institution. Quand la société est diverse, il y a un risque à ce qu'une institution ne le soit pas. Si on peut comprendre pourquoi cette problématique a vu le jour dans les pays anglo-saxons, Bernard Boëne se demande si elle est pertinente dans le cas français, « *le principe républicain faisant prévaloir l'intérêt de la nation et les normes de la citoyenneté sur les préférences subjectives des individus* » (Boëne, 2011 : 353). Le modèle d'armée en France ne se reconnaît pas dans des critères reflétant la composition sociale de la société, puisque l'armée étant au service de la nation, elle est « *en surplomb* » par rapport à elle (Boëne, 2011 : 353). Toutefois, ajoute-t-il, on peut se demander si les conditions ne sont pas aujourd'hui réunies pour que le débat prenne place en France également et ceci pour trois raisons : la montée de la diversité, la « *décomposition du modèle de l'intégration* », expression empruntée au sociologue François Dubet, et l'enjeu que représente le recrutement pour une armée professionnalisée depuis plus d'une décennie. Dans la suite de l'article, Bernard Boëne passe en revue les problèmes que pose la prise en compte de la diversité dans une institution comme l'armée.

Tout d'abord, la prise en compte de la diversité doit s'accommoder, selon lui, de la spécificité militaire. L'institution militaire étant, plus que toute autre, très hiérarchisée, l'influence des individus y est donc « *plus limitée qu'ailleurs* » ; les processus de socialisation en vigueur valorisent

fortement « *une cohésion que fonde la communauté de destin potentiellement tragique* » qui transcende « *les diversités d'origine* » (Boëne, 2011 : 356). On pourrait estimer que la diversité a une influence sur la cohésion dans les armées, mais sur ce point, précise Bernard Boëne, les recherches n'ont pas fait émerger de réponse consensuelle. Depuis 1990, les États-Unis essaient de concilier l'homogénéité au sein des unités élémentaires et la diversité entre les unités, éventualité qui soulève un débat au Royaume-Uni. Ainsi, logique citoyenne et logique de l'identité choisie s'opposent même si elles peuvent donner lieu à des politiques du personnel qui les intègrent en partie.

Bernard Boëne pose ensuite la question de la mesure de la représentativité. Là où elle se pratique, la mesure était jusqu'alors purement arithmétique. On comparait les proportions d'une catégorie donnée dans les armées et dans la population totale. Dès lors, la sous-représentativité de certains groupes, écrit Bernard Boëne, était le signe soit d'une moindre propension à s'engager soit d'une discrimination et, en tout état de cause, elle pouvait empêcher l'identification de la société civile à ses armées. « *La modernité radicale* », qui, comme l'explique Bernard Boëne, porte avec elle le « *désir d'accomplissement de soi dans un contexte d'effacement des repères sociaux anciens* » (Boëne, 2011 : 357), substitue à ces mesures sociodémographiques des critères culturels plus adaptés pour prendre en compte « *la part subjective de l'identité* ». La représentativité devient symbolique et qualitative et la sous-représentativité arithmétique n'est plus un problème.

Comment analyser la situation française ? On y trouve trace de phénomènes de diversité mais, jusqu'à présent, la tradition de socialisation militaire a privilégié l'unité et la cohésion, et les minorités ont plutôt manifesté « *une satisfaction plus grande dans les armées qu'à l'extérieur* », écrit-il (Boëne, 2011 : 362-363). Bernard Boëne analyse la situation de l'armée française au prisme des études anglo-saxonnes portant sur la composition sociale des armées, sur la présence des femmes et sur celle des minorités visibles.

La composition sociale des armées ne pose pas de problèmes particuliers en France. L'endorecrutement des officiers a diminué de 30 % à 22 % en dix ans et l'origine sociale des militaires du rang issus de milieux populaires n'a pas évolué. Leur niveau scolaire demeure inférieur à la moyenne nationale puisqu'ils n'ont majoritairement pas le baccalauréat. Les armées françaises n'éprouvent pas de difficultés à recruter, contrairement à certaines armées étrangères qui puisent dans le vivier

des résidents étrangers pour faire face à la désaffection des candidats à l'engagement.

La professionnalisation des armées a donné à la féminisation une ampleur considérable puisque la proportion de femmes militaires a triplé en quinze années pour atteindre 15 %, avec près de 30 % d'entre elles affectées dans des unités opérationnelles et un quart de femmes militaires ayant déjà participé à des opérations extérieures (Boëne, 2011 : 368). Certes, comme le souligne Bernard Boëne, la moitié des femmes qui choisissent d'être militaires ont des militaires dans leur entourage. Elles perçoivent l'institution militaire comme une « *grande institution pérenne* » et la vie militaire comme « *un défi personnel* ». Les difficultés qui persistent tiennent « *aux réserves que manifestent certains de leurs camarades masculins dans les armes de combat ou dans les grandes écoles d'officiers* » pour qui la « *virilité est une référence centrale* » et qui vivent mal la présence féminine dans leurs rangs, car elle questionne leur identité collective. Toutefois, la grande majorité d'entre elles est optimiste quant à l'évolution de leur présence dans les armées, explique l'auteur en se basant sur des enquêtes existantes.

Lorsqu'ils comparent leur situation respective, les hommes et les femmes militaires tiennent deux types de discours : le premier met en avant la « *variabilité individuelle des aptitudes et des attitudes* » et tend à gommer les différences de genre puisque dans cette logique, tout repose sur les mérites personnels. L'autre discours « *met l'accent sur les différences entre les deux sexes, qui pourraient même donner lieu à des adaptations de règles* ». Mais dans l'ensemble, écrit Bernard Boëne, les débats demeurent peu virulents et l'égalité de traitement est « *presque entièrement conquise* ».

Du côté des minorités visibles, la question est plus sensible et l'estimation numérique impossible. Bernard Boëne s'appuie sur une étude financée par le Centre d'études en sciences sociales de la Défense en 2005 pour souligner que l'engagement de jeunes d'origine maghrébine parmi les militaires du rang n'est pas un problème, comme il peut l'être au Royaume-Uni du fait de « *crispations postcoloniales* ». Leur promotion peut être gênée par leur faible niveau scolaire mais l'institution militaire est vue comme un des rares lieux d'ascension sociale. Les jeunes militaires issus de l'immigration qui s'engagent le font dans une logique citoyenne et sont acquis aux valeurs de l'institution. Ils souffrent encore de discriminations informelles de la part de leurs collègues et ont le sentiment d'avoir constamment à faire leurs preuves. On pourrait ajouter à ce propos qu'une réactualisation de l'enquête, qui date maintenant de près de huit ans, pourrait s'avérer utile.

En conclusion, Bernard Boëne fait le parallèle entre ces trois dimensions de la diversité en soulignant la présence de deux logiques dans les armées : la logique de l'intégration citoyenne qui domine le « *vécu social* » des militaires ; La seconde logique, appelée logique de la « *modernité tardive*<sup>12</sup> » est celle qui s'accommode de la sous-représentation numérique des femmes par exemple, au nom du libre choix de s'engager ou non. S'il n'existe pas, selon l'auteur, à proprement parler d'enjeu social sur le thème de la diversité, en comparaison avec les États-Unis où la question de la diversité dans l'institution militaire est particulièrement symbolique, par défaut de mobilisation sociale, il existe en revanche une pression politique pour que les armées jouent un rôle dans l'intégration des jeunes issus des quartiers défavorisés.

Ces quatre articles apportent peu de nouveautés empiriques – ils ne sont pas issus d'enquêtes de terrain inédites – mais procurent des instruments conceptuels et des cadres théoriques d'autant plus cruciaux qu'ils devraient aider à bâtir les outils de mesure des relations armées-société qui font encore si cruellement défaut en France.

---

**Barbara Jankowski**

*Responsable de programmes. Pôle Défense et Société IRSEM*

.....  
 12. La modernité tardive est marquée par un déplacement de la responsabilité de l'institution vers celle de l'individu. Les acteurs doivent construire leur identité eux-mêmes (Dubet, 1998, 2002).

## BIBLIOGRAPHIE

Bardiès L., 2011, « Du concept de spécificité militaire », *L'année sociologique*, 2011/2, vol. 61 : 273-295.

Boëne B., 1990, *La Spécificité militaire*, Armand Colin, Paris.

Boëne B., 2011, « La représentativité des armées et ses enjeux. Revue de la littérature, comparaison des cas français, américain et britannique », *L'année sociologique*, 2011/2, vol. 61 : 351-381.

Dabiezies P., 1975, « L'armée face à elle-même », *Le Monde*, 18 janvier.

Dabiezies P., 1980, « La spécificité militaire : esquisse d'une approche globale de l'armée », *Arès*, vol. 3 : 77-105.

Dubet F., 1998, *Dans quelle société vivons-nous ?*, Seuil, Paris.

Dubet F., 2002, *Le Déclin de l'institution*, Seuil, Paris.

Forster A., 2012, "The Military Covenant and British Civil-Military Relations: Letting the Genie out of the Bottle", *Armed Forces & Society*, vol. 38, n° 2 : 273-290.

Honneth A., 2000, *La Lutte pour la reconnaissance*, Cerf, Paris.

Janowitz M., 1960, *The Professional Soldier. A Social and Political Portrait*, Glencoe Free Press. Présenté par Bernard Boëne, 2010, *Res Militaris. Revue européenne d'études militaires*, vol. 1, n° 1 <<http://resmilitaris.net/>>.

Letonturier E., 2011, « Reconnaissance, institution et identités militaires », *L'année sociologique*, 2011/2 vol. 61 : 323-350.

Stouffer S. et alii, 1949-1950, *Studies in Social Psychology in World War II*, Princeton University Press, Princeton, 4 vols. Présenté par Bernard Boëne, 2011, *Res Militaris. Revue européenne d'études militaires*, vol. 1, n° 3, <<http://resmilitaris.net/>>.

Wright Mills C., 1956, *The Power Elite*, New York, Oxford University Press. Présenté par Bernard Boëne, 2012, *Res Militaris. Revue européenne d'études militaires*, vol. 2, n° 2, <<http://resmilitaris.net/>>.

### À signaler des parutions récentes sur ce thème :

Général Henri Bentégeat, « De la difficulté d'être militaire au XXI<sup>e</sup> siècle », conférence donnée le 18 juin 2012 dans le cadre des Lundis de l'IHEDN. Vidéo sur le site de l'IHEDN, <<http://www.ihedn.fr/?q=multimedia-video-des-lundis>>.

Commandant Hugues Esquerre, 2012, *Replacer l'armée dans la Nation*, Économica, Paris.

La revue *Inflexions. Civils et militaires : pouvoir dire* consacre son dernier numéro (20) à *L'armée dans l'espace public*. Une vingtaine d'auteurs, historiens, sociologues et politologues de formation, militaire ou universitaire de statut, ont joint leurs efforts pour contribuer à ce débat, < <http://inflexions.fr/revue/numero-20>>.

Le blog *Sociologies militaires* : <http://sociomili.hypotheses.org/>